RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

VILLE DE PARIS

CONVENTION

POUR LA

CONCESSION DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DANS PARIS

PROGRAMME TECHNIQUE

POLICE D'ABONNEMENT

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS

Rue Bergère, 20

1907

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

VILLE DE PARIS

CONVENTION

POUR LA

CONCESSION DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DANS PARIS

PROGRAMME TECHNIQUE

POLICE D'ABONNEMENT

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS
Rue Bergère, 20
1907

DÉCRET

Le Président de la République Française,

Sur les rapports des Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics;

Vu la convention et le cahier des charges approuvés par le Conseil municipal de Paris, en vue de la concession et de la distribution de l'énergie électrique dans Paris;

Les délibérations du Conseil municipal en dates des 23 juillet 1906 et 21 mars 1907;

L'avis émis par le Comité d'électricité en date du 23 juin 1907;

Les propositions du Préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

La lettre du Préfet de la Seine, en date du 21 juillet 1907, et les dépêches du représentant des demandeurs en concession, en dates du 20 juillet 1907 et du 28 août 1907;

La loi du 15 juin 1906;

La loi du 24 juillet 1867, article 16;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés la Convention et le Cahier des charges ci-annexés dressés en vue de la concession de la distribution de l'énergie électrique dans Paris.

Art. 2. — La substitution prévue par l'article 21 de la Convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par décret rendu en Conseil d'État.

Art. 3. — Les frais de contrôle prévus par la loi du 15 juin 1906 seront fixés conformément au décret organisant le service du contrôle de distribution d'énergie électrique.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

G. Clemenceau.

Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim
du Ministre des Travaux Publics,
des Postes et des Télégraphes,

J. Caillaux.

CONVENTION

Entre M. J. de Selves, Préfet de la Seine, Grand-Croix de la Légion d'honneur, agissant au nom de la Ville de Paris, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 21 mars 1907,

D'une part,

Et M. Albert Sartiaux, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom et comme représentant des Compagnies ci-dessus désignées,

Savoir :

1° En ce qui concerne la période préparatoire entre le 8 avril 1907 et le 31 octobre 1907 et la période transitoire du 1er novembre 1907 au 31 décembre 1913;

Les Sociétés ou Compagnies des secteurs électriques, reprises sous les lettres *a, b, c, d, e, f* ci-dessous,

D'autre part,

Et 2° En ce qui concerne le régime définitif et la Société à constituer sous le nom de Compagnie Parisienne de Distribution d'électricité :

a) La Compagnie Parisienne de l'Air comprimé, Société anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, 54, rue Étienne-Marcel;

b) La Société d'Éclairage électrique du Secteur de la place Clichy, Société anonyme au capital de six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 53, rue des Dames;

c) La Compagnie d'Éclairage électrique du Secteur des Champs-Élysées, Société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège est à Paris, 2, avenue des Ternes;

d) La Compagnie Continentale Edison, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, 28, rue de Châteaudun;

e) La Société d'Éclairage et de Force par l'Électricité à Paris, Société anonyme au capital de dix millions, dont le siège est à Paris, 26, rue Laffitte;

f) La Compagnie Électrique du Secteur de la Rive gauche de Paris, société anonyme au capital de neuf millions de francs, dont le siège est à Paris, 124, boulevard Saint-Germain;

g) La Société d'études pour l'Exploitation de l'Énergie électrique à Paris, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, 42, rue d'Anjou;

Encore d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Période transitoire.

Article premier. — *Objet et durée de la concession.* — La Ville de Paris concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906, aux Sociétés ou Compagnies des secteurs électriques ci-dessus désignées sous les lettres *a, b, c, d, e, f,* la distribution de l'énergie électrique dans Paris, aux clauses, charges et conditions ci-après.

La présente concession commencera le 1er novembre 1907 et prendra fin le 31 décembre 1913.

Art. 2. — *Période préparatoire.* — Les autorisations délivrées auxdites Sociétés ou Compagnies, en vertu du cahier des charges-type 1888-1889, prendront uniformément fin le 31 octobre 1907;

Les permissions des Sociétés ou Compagnies dont la durée sera prolongée par application du présent article continueront à être régies par le cahier des charges actuellement en vigueur.

Par contre, les Sociétés ou Compagnies dont la durée des permissions sera réduite renoncent formellement à réclamer une indemnité quelconque à la Ville de Paris.

Les six Sociétés ou Compagnies concessionnaires s'engagent personnellement et solidairement à garantir la Ville de Paris contre toute réclamation de ce chef, ainsi qu'à faire leur affaire de toutes indemnités qui pourraient êtres dues à celles d'entre elles dont les permissions seraient abrégées.

Les concessionnaires reconnaissent à la Ville la pleine propriété, à la date du 9 avril 1907, des canalisations devant revenir à la Ville, en vertu du cahier des charges-type de 1888-1889, même en ce qui concerne les installations dépendant de Sociétés ou de Compagnies dont les autorisations devaient prendre fin à une date postérieure au 9 avril 1907.

Sont résiliés purement et simplement à partir du 31 octobre 1907 :

1° Le traité conclu avec la Société d'Éclairage et de Force pour l'éclairage du marché aux bestiaux et de l'abattoir de la Villette;

2° Le traité passé avec le secteur de la rive gauche pour l'éclairage des entrepôts de Bercy.

A partir du 1er novembre 1907, les Sociétés ou Compagnies concessionnaires pourvoiront, dans les conditions de la présente convention, à l'éclairage des marchés, abattoirs et entrepôts visés auxdits contrats.

Les traités conclus avec M. Claret et la Compagnie de l'Est-Parisien relativement à l'éclairage de l'avenue de la République, de l'avenue Gambetta, du square Gambetta, des quais de Jemmapes et de Valmy et de la rue du Faubourg-du-Temple, continueront à avoir leur plein effet, sans que les concessionnaires puissent élever de réclamation à ce sujet. Il en sera de même du traité passé avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, pour l'éclairage du pont de Passy, et des traités passés avec les différentes Compagnies de tramways pour l'éclairage des poteaux de trolley.

Art. 3. — *Obligation solidaire des secteurs.* — Les Sociétés ou Compagnies des secteurs électriques déclarent accepter la responsabilité collective et solidaire de l'exécution de la présente convention, et de toutes obligations généralement quelconques pouvant résulter, directement ou indirectement, au profit de la Ville de Paris et des abonnés présents ou futurs, de la concession de la distribution de l'énergie électrique à Paris pendant la période transitoire.

Les Sociétés ou Compagnies s'obligent solidairement à rapporter, dans le délai de deux mois qui suivra la signature de la présente convention, la justification de pouvoirs statutaires les habilitant à conclure les présentes, et, à défaut de pouvoirs contenus dans les statuts, la justification de toutes autorisations ou approbations régulières à cet effet.

A défaut de cette justification dans ledit délai, le cautionnement déposé par les Sociétés défaillantes serait retenu par la Ville de

Paris, jusqu'à ce que les autres Sociétés aient, en vertu de l'engagement solidaire pris ci-dessus, fait le nécessaire pour assurer l'exécution de la présente convention, même sans le concours des Sociétés défaillantes.

Art. 4. — *Comité de l'Union des secteurs.* — Les Sociétés ou Compagnies concessionnaires nommeront chacune un ou plusieurs délégués, lesquels formeront un Comité avec un siège permanent, qui aura pour mandat de représenter toutes les Sociétés vis-à-vis de la Ville de Paris pour l'exécution des présentes.

Le Comité, formé de ces délégués, centralisera, vis-à-vis de la Ville, l'administration générale de l'exploitation; il dirigera l'exécution du programme technique en ce qui concerne la distribution, et aura qualité pour prendre toutes mesures quelconques relatives à la distribution de l'énergie électrique dans Paris.

Ce Comité prendra le nom de Comité de l'Union des secteurs électriques parisiens, et devra être constitué dans les deux mois qui suivront la signature des présentes.

Art. 5. — *Monopole de l'éclairage électrique.* — Pendant la durée de la concession, la Ville s'interdit de donner, si ce n'est à la Compagnie chargée du régime définitif, aucune autorisation de poser des canalisations électriques, au-dessus ou au-dessous des voies publiques, pour l'emploi de l'énergie électrique destinée à l'éclairage public et privé.

La Ville se réserve le droit de conserver ou de poser des canalisations pour des exploitations en régie, qui ne pourront avoir pour but que de satisfaire aux besoins de la Ville, à l'exclusion de toute vente à des tiers.

Art. 6. — *Travaux neufs et transformations.* — Tous les travaux neufs exécutés à partir du jour de l'approbation de la présente convention seront faits conformément à un programme technique défini par l'annexe A et arrêté par M. le Préfet de la Seine, qui pourra seul le modifier.

Ce programme comprendra :

1° Les canalisations nouvelles et toutes installations les complétant à établir, pendant la durée de la concession, sur un parcours qui ne pourra être inférieur à 600 kilomètres de voies canalisées. Ces nouvelles canalisations deviendront de plein droit propriété de la Ville de Paris, dès qu'elles seront établies ;

2° L'extension, le renforcement et la transformation des installations actuellement existantes suivant des zones de distribution déterminées au programme technique.

Les canalisations devront avoir la puissance de débit suffisante pour faire face sur leur parcours aux besoins de la consommation. Aucune demande d'abonnement ne pourra être refusée à partir du 1er avril 1908.

Les transformations dans le mode de distribution seront effectuées de manière à causer le minimum possible de trouble dans le service et dans les installations intérieures des abonnés.

Les modifications des installations intérieures des abonnés seront à la charge des concessionnaires, même en ce qui concerne les abonnés dont les polices viendront à expiration au moment de la transformation.

Les dépenses occasionnées par les extensions et transformations faites en exécution du programme technique seront à la charge de l'exploitant du régime définitif et pourront être portées au compte de premier établissement, conformément à l'article 54.

Les Compagnies et Sociétés concessionnaires feront leur affaire personnelle de toutes indemnités qui pourraient être réclamées par les abonnés, afin que la Ville ne puisse être recherchée, en aucun cas, à cet égard.

Indépendamment des canalisations nouvelles mentionnées ci-dessus, les concessionnaires seront tenus d'établir des canalisations dans les voies publiques nouvelles, lorsque ces voies seront à une distance de la canalisation existante telle que le raccordement n'excédera pas 100 mètres. Ces voies seront canalisées dans le délai d'un an à partir du jour de leur classement.

Au cas où la distance dépasserait 100 mètres, la dépense pour la longueur supplémentaire devrait être supportée par les propriétaires de la nouvelle voie.

Les concessionnaires seront également tenus d'établir, en dehors des parcours existants ou prévus, et ce aux frais des intéressés qui en feraient la demande, les canalisations destinées à les alimenter en énergie électrique et ils devraient fournir l'électricité aux prix indiqués dans la présente convention.

Art. 7. — *Calcul de la longueur des canalisations nouvelles.* — La longueur des canalisations nouvelles prévues à l'article précédent sera

calculée sans tenir compte du nombre des conducteurs, mais les conducteurs établis des deux côtés de la même voie seront comptés pour le double de la longueur de la voie canalisée.

Il ne sera pas tenu compte, dans ce calcul, des renforcements ou modifications apportés à des canalisations existantes.

Sur la demande des concessionnaires, le Préfet de la Seine pourra autoriser exceptionnellement les branchements sous chaussées.

Faute par les concessionnaires d'avoir exécuté les longueurs prescrites au programme technique dans les délais prévus, le Préfet de la Seine fera, jusqu'à concurrence des longueurs manquantes, exécuter les canalisations aux frais des concessionnaires et à leurs risques et périls sans préjudice des amendes prévues aux articles 80 et 81.

La dépense sera imputée sur le cautionnement.

Art. 8. — *Programme technique.* — Le programme technique de transformation et d'extension du réseau de distribution défini par l'annexe A sera exécuté d'accord avec la Compagnie concessionnaire du régime définitif qui doit être formée en exécution des articles 20 et 21.

Conformément à l'article 54, les dépenses relatives à la transformation et à l'extension seront supportées par la Compagnie.

Art. 9. — *Rachat par la Ville des branchements, colonnes montantes, etc.* — La Ville se réserve la faculté d'acheter, avant le 1er janvier 1908, tout ou partie des branchements, colonnes montante et sous-stations installés par les Sociétés ou Compagnies des secteurs électriques et existant à cette date.

Le prix du rachat sera égal au prix de revient réel, constaté par la comptabilité et majoré de 10 0/0 à titre de frais généraux, le tout diminué de 1/25e par année d'utilisation.

La dépense sera mise à la charge de l'exploitant du régime définitif et portée au compte de premier établissement, conformément au 2o de l'article 28 et à l'article 54.

Art. 10. — *Redevance kilométrique.* — En exécution des articles 9 et 18 7o de la loi du 15 juin 1906, les Sociétés ou Compagnies concessionnaires paieront à la ville de Paris une redevance calculée à raison de 20 francs par kilomètre de voie canalisée, les voies canalisées de chaque côté comptant double.

Cette redevance sera acquittée au plus tard le 1er mars suivant chaque année d'exploitation.

Elle ne se confond pas avec le loyer stipulé à l'article 12.

ART. 11. — *Bail.* — La Ville de Paris donne en location aux Sociétés et Compagnies concessionnaires, preneurs solidaires et représentées par le Comité de l'Union des secteurs électriques parisiens :

1° Les canalisations, le matériel et les appareils de distribution devant revenir à la Ville, tant en vertu du cahier des charges-type de 1888-1889 que des conventions passées avec les secteurs ;

2° Les usines municipales d'électricité, y compris les locaux affectés à des laboratoires, ainsi que les canalisations, le matériel et les appareils de distribution qui en dépendent.

Tels que lesdits matériel, usines, canalisations et appareils de distribution se poursuivent et comportent, et que M. Sartiaux ès nom qu'il agit, a déclaré bien connaître.

La présente location est consentie pour la durée de la concession, mais elle cesserait de plein droit, dans les cas prévus pour son expiration anticipée.

Les usines, sous-stations, canalisations et tout le matériel afférent à l'exploitation devront être maintenus constamment en parfait état, aux frais et charges des preneurs.

Les usines mentionnées au 2° pourront être désaffectées, transformées ou reprises par la Ville à son gré, après délibération du Conseil municipal, sur avis de la Commission technique sans qu'il en puisse résulter aucune diminution du loyer prévu à l'art. 12.

ART. 12. — *Loyer.* — Les Sociétés ou Compagnies concessionnaires, comme représentation de la jouissance du réseau actuel de distribution donné à bail par la Ville, paieront un loyer fixé à 10 0/0 de la recette brute pour fourniture du courant, déduction faite des fournitures à la Ville et croissant de 2 1/2 0/0 pour chaque échelon égal au dixième de la recette de la première année (1908), et ainsi jusqu'à un maximum de 25 0/0.

Ce loyer ne pourra être inférieur à 3 millions de francs.

Il sera payé à la Ville, à l'expiration de chaque trimestre, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le premier trimestre commençant le 1er janvier 1908.

Les preneurs fourniront, le 15 mars au plus tard, un état des

recettes, d'après lequel sera établi le montant définitif du loyer.

Le complément des sommes qui pourront être dues à la Ville sera payé dans le mois qui suivra l'approbation de l'état des recettes par le Préfet de la Seine.

Pour les mois de novembre et décembre 1907, les deux douzièmes du minimum spécifié plus haut seront payés au 1er janvier 1908, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des deux paragraphes qui précèdent.

Art. 13. — *Tarifs.* — Les concessionnaires seront maîtres de leurs tarifs, sous la condition de ne pas dépasser les maxima suivants par hectowatt-heure;

Du 1er novembre 1907 au 31 décembre 1913 :

Pour l'éclairage, 0 fr. 07 c.

Pour tous autres usages, 0 fr. 03 c.

En outre, et pour tous les abonnés ayant contracté des polices antérieures au 1er janvier 1907 à des tarifs compris entre 6 et 8 centimes, les concessionnaires consentiront les abaissements suivants :

Les polices à 0 fr. 075 seraient ramenées à 0 fr. 0675.

Les polices à 0 fr. 07 c. seraient ramenées à 0 fr. 0650.

Les polices à 0 fr. 065 seraient ramenées à 0 fr. 0625.

Ces abaissements profiteront tant aux polices en cours qu'à celles qui viennent à renouvellement.

En aucun cas, les prix actuellement consentis au-dessous de 6 centimes 25, en vertu de polices en cours, ne pourront être relevés quand ces polices viendront à renouvellement.

Pour les polices contractées pendant la période transitoire, lorsque des réductions sur les prix maxima auront été consenties à un abonné, les concessionnaires seront tenus d'en faire bénéficier les abonnés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire et de consommation.

Toute charge nouvelle résultant d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal qui viendrait frapper l'énergie électrique, serait remboursée aux concessionnaires, au moyen d'un relèvement des tarifs ci-dessus, approuvé par arrêté du Préfet de la Seine.

Art. 14. — *Personnel.* — Les Sociétés et Compagnies concessionnaires s'engagent à maintenir dans leurs emplois, ou dans des emplois au moins équivalents, les employés et ouvriers au service des secteurs actuels, occupés depuis au moins un an à la date du 1er janvier 1907,

et dont les traitements n'excèdent pas 700 francs par mois.

Les conditions du travail seront au moins aussi avantageuses que les conditions actuellement établies par la Ville pour les travailleurs municipaux de même catégorie.

Un règlement sera concerté entre le Préfet de la Seine et l'exploitant pour déterminer les conditions intéressant le personnel, celui-ci consulté.

Si la Ville vient à modifier ces conditions, les nouvelles conditions seront applicables de plein droit au personnel des concessionnaires, mais la Ville prendra à sa charge l'augmentation de dépense qui en résultera. Toutefois, si un régime plus favorable aux ouvriers et employés était rendu obligatoire par une loi ou un décret, les concessionnaires supporteraient seuls l'augmentation de dépenses qui en résulterait; la Ville n'aurait à supporter que la différence entre le montant des dépenses résultant du régime imposé par une loi ou un décret et le montant des dépenses devant résulter du régime nouveau dont elle demanderait l'application.

Le personnel sera assimilé au personnel actuel des services municipaux d'électricité ou aux emplois municipaux similaires à ceux occupés par le personnel des secteurs.

Cette assimilation sera réglée par le Préfet, après délibération du Conseil municipal.

Les situations acquises supérieures à celles résultant de l'assimilation ainsi que les avantages attachés à la personne seront maintenus aux bénéficiaires actuels.

Dans le nouveau régime, le passage d'une catégorie dans une autre catégorie supérieure ne sera pas subordonné à un examen ou un concours en ce qui concerne le personnel actuel des secteurs.

Pour les agents de ce personnel comptant un an de présence, ainsi qu'il est stipulé au § 1er, la titularisation datera de l'entrée de l'agent au secteur, sans que cette titularisation puisse être acquise avant l'âge de vingt et un ans.

L'assimilation pour le personnel datera de l'expiration des concessions actuelles; exception est faite pour les personnels du secteur des Champs-Élysées et de celui de la Rive gauche, lesquels jouiront par anticipation de l'assimilation à dater du 16 avril 1907.

Art. 14 *bis*. — *Personnel des services municipaux d'électricité.* — Les concessionnaires seront tenus de reprendre intégralement le personnel

employé dans les services municipaux d'électricité (usines et distribution). Les auxiliaires temporaires occupés depuis au moins un an, à la date du 1er janvier 1907, seront considérés comme faisant partie de ce personnel. Les situations acquises en ce qui concerne les salaires, retraites, congés annuels, etc., seront respectées.

Les agents de ce personnel qui en feront la demande seront conservés dans les services de la Ville et affectés à des emplois équivalant à ceux qu'ils remplissaient; à défaut de vacances, ils seront mis à la disposition des concessionnaires à titre provisoire, Il sera établi pour eux un rôle de paie spécial qui sera soldé bi-mensuellement par la Caisse municipale. Les sommes payées de ce chef par la Ville seront remboursées, chaque trimestre, par les concessionnaires.

Art. 14 *ter*. — *Reconnaissance des syndicats.* — *Contrat de louage.* — Les concessionnaires reconnaîtront les organisations syndicales légalement constituées par le personnel et entreront avec elles en relations écrites ou verbales toutes les fois que la demande leur en sera faite. Ils délivreront à chacun desdits syndicats un extrait de la présent convention contenant les clauses relatives au personnel.

Une Commission, sous forme de contrat de louage d'ouvrage, reproduisant expressément les conditions de travail et toutes les clauses ouvrières de la présente convention et portant la signature de l'exploitant, sera délivrée à tout agent ayant une année de service.

Les délégués permanents des syndicats seront, sur la demande des syndicats intéressés, mis en congé sans solde, et devront être réintégrés dans leur emploi dès la cessation de leur fonction syndicale.

Art. 15. — *Retraites.* — A partir de la mise en vigueur du présent contrat, des retenues seront effectuées sur les appointements ou salaires payés aux agents en activité de service, conformément aux dispositions des règlements des retraites des ouvriers et employés municipaux.

Ouvriers :

Le concessionnaire versera, tous les trimestres, les retenues, au compte de l'intéressé, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, avec la somme de 7 fr. 50 c. par mois et par ouvrier, égale au montant de la contribution de la Ville aux retraites ouvrières en vertu des règlements municipaux.

Ces sommes et retenues seront inscrites sur le livret individuel, qui

era la propriété de l'agent et qui lui sera remis quand il quittera le ervice, pour quelque motif que ce soit.

Employés :

Il sera désigné par la Commission de contrôle, dans le mois qui uivra le commencement de l'exploitation du concessionnaire, avec 'assentiment de représentants choisis par le personnel intéressé, une aisse destinée à recevoir les retenues et subventions destinées aux etraites du personnel employé.

Dans le cas où la Commission n'aurait pas procédé à la désignation lans le délai prescrit, cette désignation serait faite par le Préfet de la Seine, les intéressés entendus.

Le concessionnaire versera, chaque trimestre, à cette caisse, où il sera ouvert un compte individuel à chaque agent, savoir :

1° Les retenues effectuées sur les agents, conformément aux règlements municipaux ;

2° Un complément de sept pour cen des traitements représentant approximativement la somme nécessaire pour assurer les retraites municipales auxdits agents.

Lorsque des retraites auront été liquidées au cours de la concession, le concessionnaire réglera en fin d'année, avec la caisse désignée, le compte individuel des agents admis à la retraite.

En cas d'insuffisance, le complément sera à la charge du concessionnaire pendant la durée de son exploitation, et ensuite à la charge de la Ville ou du futur exploitant sous la responsabilité de la Ville.

Les excédents, s'il y en avait, serviraient à constituer un fonds de réserve destiné à faire face, le cas échéant, aux insuffisances.

A titre exceptionnel, pour assurer l'effet rétroactif des présentes dispositions concernant les retraites, il sera procédé comme il suit :

Ouvriers :

Le concessionnaire versera à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sans intérêts, les sommes qui, s'il se fût agi d'ouvrier municipaux, eussent été versées à cette caisse par la Ville, tant au moyen des retenues opérées sur les ouvriers qu'au moyen de la subvention fixée par les règlements.

Ces retenues et subventions seront calculées sur les salaires acquis à ces ouvriers depuis leur entrée au service des secteurs jusqu'au

moment de la mise en vigueur du présent contrat. Elles seront inscrites sur le livret individuel de ces agents.

Employés ayant des traitements jusqu'à 400 francs par mois inclusivement :

Le concessionnaire versera à la caisse désignée par la Commission de contrôle, dans les conditions indiquées à l'une des dispositions antérieures du présent article, les sommes nécessaires pour assurer à ces agents un compte individuel égal à celui qui eût existé à leur profit si la Ville eût versé à ce compte, depuis l'entrée des employés au service des secteurs jusqu'à la mise en vigueur du présent contrat :

1° Les retenues effectuées sur les employés en vue des retraites, d'après les règlements municipaux ;

2° Le complément de sept pour cent jugé nécessaire pour assurer les retraites municipales.

Les versements rétroactifs effectués en vertu du présent contrat seront, comme les versements effectués dans l'avenir, portés au compte de la caisse spéciale et y seront productifs d'intérêts. Le service des pensions sera effectué par cette caisse et, en cas d'insuffisance, par le concessionnaire.

A l'expiration de la concession, l'exploitation qui suivra aura à sa disposition le montant de cette caisse spéciale et continuera le service des retraites sous la garantie de la Ville.

Les excédents, s'il y en avait, seraient portés au fonds de réserve destiné à faire face, le cas échéant, à des insuffisances.

Employés ayant des traitements mensuels de 401 à 700 francs inclusivement :

Le concessionnaire versera à la caisse désignée huit pour cent du montant de leurs traitements depuis leur entrée au service des secteurs jusqu'à la mise en vigueur du présent contrat. Il sera déchargé de toute obligation une fois qu'il aura effectué ce versement. Les employés dont il s'agit seront autorisés à verser à la même caisse, de leurs deniers, s'ils le désirent, tout ou partie du complément jugé nécessaire pour qu'ils obtiennent le montant des retraites municipales le jour où ils seront admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Une part égale aux six trente-deuxièmes sera versée par les secteurs. Les vingt-six trente-deuxièmes de surplus seront versés par la Compagnie nouvelle créée en vertu de l'article 21, titre II, et portés

au compte de premier établissement de l'exploitation du régime définitif.

Art. 15 *bis*. — *Emplois réservés aux anciens militaires.* — Il sera réservé aux anciens militaires, remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, un vingtième des emplois à pourvoir.

La détermination des emplois ainsi réservés fera l'objet d'un règlement concerté entre le Préfet de la Seine et les concessionnaires.

Art. 15 *ter*. — *Acte signé délivré aux agents.* — Un acte rappelant les stipulations ci-dessus relatives au personnel sera établi, conformément à l'article 1121 du Code civil, pour chacun des agents intéressés et revêtu de la signature de l'agent, pour acceptation, et de celle des concessionnaires.

Art. 16. — *Locations et abonnements divers.* — Jusqu'au 1er janvier 1914, la Ville continuera, aux conditions actuelles, les locations d'immeubles et abonnements divers actuellement consentis par elle aux six secteurs.

Art. 17. — *Cautionnement.* — Les cautionnements versés par les Sociétés et Compagnies des secteurs électriques, en garantie des permissions en cours, en vertu du cahier des charges de 1888-1889, seront conservés par la Ville pendant la durée de la présente concession. Ils seront restitués le 31 janvier 1914, au plus tard.

Art. 18. — *Impôts.* — Pendant la durée de la concession, les Sociétés et Compagnies concessionnaires continueront à payer les impôts qui les concernent.

Art. 19. — *Cahier des charges.* — Indépendamment des dispositions qui précèdent, les clauses, charges et conditions de la présente concession seront régies par les dispositions du cahier des charges énoncées dans le titre troisième ci-après, à l'exception des articles suivants : 39, 40, 49 à 54, 56, 60 à 64 et 78 à 80.

Toutefois, pendant la période allant jusqu'au 1er avril 1908, les concessionnaires seront dispensés de l'obligation de fournir du courant au delà de leurs disponibilités actuelles, et les formalités nécessaires pour l'approbation des projets de travaux seront réduites dans les plus courts délais.

TITRE II

Régime définitif.

Art. 20. — *Objet et durée de la concession.* — La ville de Paris concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 : 1° aux Sociétés ou Compagnies des secteurs électriques ci-dessus désignées ; 2° à la Société d'études pour l'exploitation de l'énergie électrique à Paris, la distribution de l'énergie électrique dans Paris, aux clauses, charges et conditions ci-après :

La distribution de l'énergie électrique hors Paris fera l'objet d'autorisations particulières ou générales accordées par le Préfet de la Seine après délibération conforme du Conseil municipal.

La présente concession commencera le 1er janvier 1914 et prendra fin le 30 juin 1940, sous la réserve de la faculté de résiliation prévue à l'article 22.

Art. 21. — *Constitution de la Compagnie.* — Les Sociétés ou Compagnies concessionnaires s'engagent solidairement à constituer, dans le délai de six mois après que la présente convention aura été approuvée par les autorités compétentes, et à se substituer une Société anonyme, constituée suivant les lois françaises, au capital minimum de cinquante millions de francs, qui sera désignée sous le nom de Compagnie parisienne de distribution d'électricité.

La Compagnie aura son siège social à Paris.

Le directeur et les administrateurs devront être Français.

Les Sociétés ou Compagnies concessionnaires s'obligent solidairement à rapporter, dans le délai de deux mois après que la présente concession aura été approuvée par les autorités compétentes, la justification de pouvoirs statutaires les habilitant à conclure les présentes, et, à défaut de pouvoirs contenus dans les statuts, la justification de toutes autorisations ou approbations régulières à cet effet.

Art. 22. — *Résiliation.* — La Ville aura la faculté de résilier le contrat le 30 juin 1924 et chacune des années suivantes, dans les conditions déterminées par la présente convention et moyennant préavis donné deux ans à l'avance.

Art. 23. — *Monopole de l'éclairage électrique.* — Pendant la durée de l'exploitation, la Ville s'interdit de donner aucune autre autorisa-

tion de poser des canalisations électriques, au-dessus ou au-dessous des voies publiques, pour l'emploi de l'énergie électrique devant servir à produire l'éclairage public et privé.

La Ville se réserve le droit de conserver ou de poser des canalisations pour des exploitations en régie, qui ne pourront avoir pour but que de satisfaire aux besoins de la Ville, à l'exclusion de toutes ventes à des tiers.

Les traités conclus avec M. Claret et la Compagnie de l'Est-Parisien relativement à l'éclairage de l'avenue de la République, de l'avenue Gambetta, du square Gambetta, des quais de Jemmapes et de Valmy, et de la rue du Faubourg-du-Temple continueront à avoir leur plein effet, sans que le concessionnaire puisse élever de réclamation à ce sujet. Il en sera de même du traité passé avec la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, pour l'éclairage du pont de Passy, et des traités passés avec les diverses Compagnies de tramways pour l'éclairage des poteaux du trolley.

Pour cet objet spécial, la Ville se réserve le droit d'autoriser la pose de nouvelles lampes uniquement réservées à cette destination, soit aux concessionnaires actuels, soit à tous autres concessionnaires de tramways.

Le concessionnaire ne pourra non plus élever aucune réclamation au sujet des canalisations établies ou à établir par la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, ou par toute autre entreprise de transports, au-dessus ou au-dessous des voies publiques, pour l'éclairage des différentes parties de son exploitation.

Art. 24. — *Obligation solidaire avec les secteurs.* — Bien que les Sociétés ou Compagnies des secteurs d'électricité soient seules chargées par la présente convention d'assurer l'exploitation de l'électricité dans la ville de Paris, entre le 1er novembre 1907 et le 31 décembre 1913, la Compagnie parisienne de distribution sera solidairement tenue, avec lesdites Sociétés ou Compagnies, vis-à-vis de la Ville, de l'exécution de la convention relative à la période transitoire.

Art. 25. — *Interdiction d'exercer d'autres commerces ou industries.* — La Compagnie ne pourra, sans autorisation accordée après délibération du Conseil municipal, se livrer à aucune opération industrielle ou commerciale autre que celle qui fait l'objet de la présente convention.

Le Préfet aura le droit discrétionnaire de refuser l'autorisation sans avoir à donner de motif.

Art. 26. — *Usines.* — La Compagnie s'engage à construire deux usines destinées à faire face aux besoins de la consommation, l'une située au sud-ouest de Paris, l'autre au nord.

Elles seront toutes deux placées sur le bord de la Seine et raccordées à la voie ferrée.

Ces usines, qui réaliseront les derniers progrès de l'industrie mécanique et électrique, seront établies conformément à l'annexe A et au programme technique arrêté par le Préfet de la Seine.

La puissance de l'usine du sud-ouest sera de 25,000 kilowatts ; celle de l'usine du nord est limitée provisoirement au même chiffre. Ces deux usines devront être en état de livrer le courant le 1er janvier 1914.

La Ville aura la faculté d'exiger de la Compagnie de porter, en une ou plusieurs fois, la puissance de l'usine du nord à 50,000 kilowatts au total, pendant le cours de la période transitoire. Ces extensions, autorisées par délibération du Conseil municipal, devront être réalisées dans le délai maximum de deux ans et demi après l'approbation des projets, et la disposition de l'article 28,3°, ne sera pas applicable à la dépense qui en résultera.

La Ville se réserve, d'ailleurs, la faculté de substituer à ces extensions de l'usine du nord une adduction d'énergie hydro-électrique.

Au cas où la Compagnie serait en désaccord avec la Ville sur l'économie résultant de la substitution demandée et se refuserait à l'exécuter, la Ville aura le droit d'exécuter elle-même ou de faire exécuter l'adduction dont il s'agit.

Dans ce dernier cas, la Compagnie s'engage à acheter à la Ville ou à ses ayants droit le supplément de courant qui lui serait nécessaire au prix de revient des nouvelles usines déterminé comme il est dit à l'article 33.

Les ouvriers employés à la construction d'usines ou à des terrassements dans Paris ou dans le département de la Seine seront payés aux conditions des prix de série de la ville de Paris.

Art. 27. — *Mise en service des usines.* — Indépendamment des cas de déchéance mentionnés au cahier des charges, la Compagnie serait déchue de plein droit si les usines prévues à l'article 26 n'étaient pas prêtes à fonctionner le 1er janvier 1914.

La déchéance serait également encourue au cas où les extensions prévues à l'article 26 ne seraient pas achevées dans le délai prescrit.

Art. 28. — *Dépenses de premier établissement.* — La Compagnie prendra à sa charge :

1° Les dépenses de tous travaux autres que ceux d'entretien qui auront été faits pour assurer ou développer le service de distribution pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1913 ;

2° Les sommes que la Ville reconnaîtrait représenter la valeur de dépenses antérieures utilisables actuellement, telles que celles s'appliquant aux sous-stations, transformateurs, branchements particuliers, colonnes montantes et compteurs appartenant aux secteurs et rachetées conformément à l'article 9 ;

3° Les dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme moyenne de 1.700,000 francs par an, des travaux complémentaires nécessités par l'extension de la consommation, postérieurement au 1er janvier 1914.

En ce qui concerne les travaux de transformation et d'extension du réseau de distribution, pendant la période du 1er novembre 1907 au 31 décembre 1913, la Compagnie devra s'entendre avec les Sociétés ou Compagnies concessionnaires pendant cette période.

En cas de désaccord à l'occasion de ces travaux, le Préfet de la Seine prononcera définitivement.

Art. 29. — *Bail.* — La Ville de Paris donne en location à la Compagnie, qui accepte, l'ensemble des usines, des canalisations, du matériel et des appareils formant les installations de distribution, qui seront la propriété de la Ville, le 1er janvier 1914, telles que lesdites installations se poursuivent et comportent et que M. Sartiaux ès nom qu'il agit a déclaré bien connaître.

La présente location est consentie pour la durée de la concession, mais elle cesserait de plein droit dans les cas prévus pour son expiration anticipée.

Les usines, sous-stations, canalisations et tout le matériel afférent à l'exploitation devront être maintenus constamment en parfait état, aux frais et charges des preneurs.

Art. 30. — *Loyer.* — La Compagnie, comme représentation de la jouissance du réseau de distribution donné à bail par la Ville, paiera un loyer fixé à 10 0/0 de la recette brute pour fourniture du courant,

et croissant de 2 1/2 0/0 pour chaque échelon égal au dixième de la recette de 1908 et ainsi jusqu'à un maximum de 25 0/0.

Il sera payé à la Ville, à l'expiration de chaque trimestre, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les preneurs fourniront, le 15 mars au plus tard, un état des recettes d'après lequel sera établi le montant définitif du loyer ; le complément des sommes qui pourront être dues à la Ville sera payé dans le mois qui suivra l'approbation de l'état des recettes par le Préfet de le Seine.

Art. 30 *bis*. — *Supplément de loyer*. — Lorsque, après prélèvement sur les recettes des dépenses d'exploitation, du renouvellement du matériel, de l'intérêt des emprunts, de l'amortissement des obligations ou des actions, des réserves légales, des réserves pour incendie, à l'exclusion des réserves pour bénéfices différés, du loyer sur la recette brute dû à la Ville, les bénéfices nets permettront de donner au capital-actions une rémunération supérieure à 6 0/0, intérêts compris, jusqu'à 7 0/0, 5 0/0 des bénéfices supplémentaires seront acquis à la Ville à titre de supplément de loyer.

Pour la part de bénéfices excédant 7 0/0 et jusqu'à 8 0/0, 10 0/0 sur les bénéfices supplémentaires seront acquis à la ville à titre de supplément de loyer.

Pour la part de bénéfices excédant 8 0/0 et jusqu'à 9 0/0, 20 0/0 sur les bénéfices supplémentaires seront acquis à la Ville de Paris à titre de supplément de loyer.

Pour la part de bénéfices excédant 9 0/0 et jusqu'à 10 0/0, 30 0/0 sur les bénéfices supplémentaires seront acquis à la ville de Paris à titre de supplément de loyer.

Pour la part de bénéfices excédant 10 0/0, 50 0/0 sur les bénéfices supplémentaires seront acquis à la ville de Paris à titre de supplément de loyer.

Art. 31. — *Redevance kilométrique*. — En exécution des articles 9 et 18, 7°, de la loi du 15 juin 1906, la Compagnie paiera à la ville de Paris une redevance calculée à raison de 20 francs par kilomètre de voie canalisée, les voies canalisées de chaque côté comptant double.

Cette redevance sera acquittée, au plus tard, le 1er mars suivant chaque année d'exploitation.

Elle ne se confond pas avec le loyer stipulé à l'article 30.

Art. 32. — *Tarifs.* — La Compagnie sera maîtresse de ses tarifs, sous la condition de ne pas dépasser les maxima suivants par hectowatt-heure :

Pour l'éclairage, 0 fr. 05 c. ;
Pour tous autres usages, 0 fr. 03 c.

Le tarif sera réduit de 25 0/0 pour les abonnés alimentés directement par le courant primaire ou abaissé à une tension moindre, au gré de la Compagnie.

Lorsque des réductions sur les prix maxima auront été consenties à un abonné, la Compagnie sera tenue d'en faire bénéficier tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire et de consommation.

Toute charge nouvelle résultant du vote d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal, qui viendrait frapper directement et explicitement l'énergie électrique, serait remboursée aux concessionnaires au moyen d'un relèvement des tarifs ci-dessus approuvé par arrêté du Préfet de la Seine.

Art. 33. — *Procédés nouveaux de fabrication et de distribution.* — Dans le cas : 1° où il résulterait de l'emploi par les concessionnaires de procédés nouveaux de fabrication ou de distribution, de perfectionnement ou de l'utilisation nouvelle de forces quelconques une diminution du prix de revient du courant produit à l'usine ou distribué égale à 20 0/0 au moins ; et 2° dans le cas où la Commission de contrôle aurait reconnu l'existence de procédés nouveaux de fabrication ou de distribution, de nature à produire cette diminution, les concessionnaires seraient tenus de faire subir aux tarifs maxima une diminution correspondante à la moitié de la diminution qui en résulterait sur le prix de revient du courant distribué.

Le calcul de cette diminution serait établi en tenant compte des frais de production, d'entretien et de renouvellement des usines de production, ainsi que des charges des capitaux immobilisés et à immobiliser s'y rapportant, et en comparant le prix de revient ainsi obtenu au prix de revient calculé de la même manière pendant les trois années précédant l'application desdits procédés nouveaux ou perfectionnés.

Le Préfet de la Seine fixera par arrêté les nouveaux prix maxima, après délibération du Conseil municipal, prise sur l'avis d'une Commission de trois experts désignés : un par le Préfet de la Seine,

un par la Compagnie, un par le Président du Conseil de Préfecture.

Au cas où la Compagnie se refuserait à appliquer ces procédés nouveaux ou perfectionnements, et s'il résultait d'une expertise, dans les conditions ci-dessus, que l'économie réalisée serait de 20 0/0 au moins sur les prix du courant net à l'usine, la Ville aurait la faculté de fournir à la Compagnie le courant à un prix de vente égal au prix de revient des usines de production de la Compagnie déterminé comme il vient d'être dit ci-dessus.

Art. 34. — *Personnel et retraites.* — Le personnel conservé par les concessionnaires chargés du régime transitoire sera repris par la Compagnie.

Les articles 14, 14 *bis* et 14 *ter*, 15 et 15 *bis* de la présente convention continueront à avoir effet pendant toute la durée de la concession.

Ces articles s'appliqueront également au personnel de la Compagnie entré en service avant le 31 décembre 1913.

Art. 35. — *Nullité de la convention.* — La présente convention sera nulle et le cautionnement prévu par l'article 78 restera définitivement acquis à la ville de Paris :

1° Si la Société anonyme n'est pas constituée dans le délai et dans les conditions fixées à l'article 21 ;

2° Si M. Sartiaux n'a pas rapporté dans les délais et les conditions fixés au même article les délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration des Sociétés ou Compagnies, ainsi qu'il a été dit au même article 21.

Art. 36. — *Approbation définitive.* — La présente convention deviendra nulle et non avenue, et le cautionnement sera restitué, si l'autorité compétente n'a pas donné son approbation définitive le 1er novembre 1907.

TITRE III

Cahier des charges. — Conditions techniques, administratives et financières.

CONDITIONS TECHNIQUES

Art. 37. — *Canalisations.* — Les canalisations empruntant la voie publique seront souterraines, de systèmes et de types approuvés par le Préfet de la Seine.

Les canalisations existantes qui font l'objet du bail visé par l'article 11 et l'article 29 devront, au fur et à mesure qu'il y aura lieu de les renouveler ou de les transformer, être exécutés conformément à ces systèmes et types.

Toutes les canalisations seront sous trottoirs, sauf aux traversées des chaussées. Les branchements sous chaussées sont interdits, sous la réserve de l'exception prévue à l'article 7. Pour les traversées de chaussées sur fondation de béton et des voies de tramways, il sera pris les dispositions nécessaires pour que le renouvellement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Il pourra être autorisé, pour les canalisations maîtresses, des câbles sous galeries accessibles.

Art. 37 *bis*. — Dans le cas où ceux des travaux que feraient exécuter les concessionnaires constitueraient des travaux publics, il serait imposé aux entrepreneurs, dans les conventions passées avec eux par les concessionnaires, une clause ainsi conçue : « Conformément aux prescriptions du décret du 8 mars 1855, il sera prélevé sur le montant des travaux exécutés une retenue de 1 franc pour 100 francs au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet. »

Art. 38. — *Matériel français.* — Tout le matériel employé sera de fabrication française.

Art. 39. — *Tension,* — La tension devra être maintenue à 110 volts par pont, avec tolérance maxima de 3 0/0 en plus et 3 0/0 en moins.

En chaque point du réseau, la tension devra être maintenue cons-

tante à moins de 1 1/2 0/0 en plus et 1 1/2 0/0 en moins de la moyenne relative à ce point.

Les tolérances relatives seront triplées pour les parties du réseau primaire desservant directement les abonnés.

ART. 40. — *Fréquence.* — Là où il sera distribué du courant alternatif, la fréquence ne devra pas varier de plus de 3 0/0, en plus ou en moins de sa valeur normale.

ART. 41. — *Dérogations aux articles précédents.* — Le Préfet de la Seine pourra autoriser des modifications aux dispositions prescrites par les articles 37 à 40.

ART. 42. — *Entretien du matériel.* — Tout le matériel devra être maintenu en bon état d'entretien et renouvelé au besoin.

ART. 43. — *Plan du réseau.* — Les concessionnaires fourniront en quatre expéditions et tiendront au courant, au moins tous les six mois, un plan de réseau.

Ce plan indiquera l'emplacement des divers câbles, leur type, leur calibre, leur rôle dans le réseau. On y figurera également leurs connexions réciproques.

Le plan sera complété, s'il est nécessaire, par des coupes transversales.

Le plan comportera également l'indication des abonnés et de la puissance de leurs installations, les colonnes montantes et branchements individuels ou collectifs.

Il sera mis, en tout temps, à la libre disposition du public par le service de contrôle de la Ville.

ART. 44. — *Déplacement des canalisations.* — La Ville pourra imposer aux concessionnaires les déplacements des canalisations toutes les fois que l'intérêt public l'exigera.

Les déplacements de canalisations mentionnés ci-dessus resteront à la charge des concessionnaires, s'ils sont faits dans l'intérêt de la Ville seule.

Si ces déplacements sont faits dans l'intérêt d'un tiers, concessionnaire d'un service public quelconque ou dans l'intérêt de tout autre que la Ville elle-même, les concessionnaires pourront en exiger le remboursement par les intéressés et prendre, au préalable, toutes les garanties nécessaires.

Le prix de ces travaux sera déterminé d'après un tarif arrêté par la ville de Paris, et qui ne pourra être supérieur à la dépense réelle, majorée de 10 °/₀ pour frais généraux.

Art. 45. — *Dégradations aux ouvrages de la Ville.* — Les dégradations causées par les travaux des concessionnaires aux ouvrages de la Ville (voie publique, éclairage, égouts, eaux, plantations, etc.) seront réparées par les soins de la Ville.

Le coût des réparations, augmenté de 10 °/₀ pour frais généraux, sera remboursé.

Art. 46. — *Dommages aux tiers.* — Les concessionnaires seront seuls responsables des dommages causés envers les tiers par l'exécution, la présence ou le fonctionnement des canalisations électriques et généralement par les travaux de toute nature qu'ils exécuteront. La ville de Paris ne pourra pas être mise en cause.

Art. 47. — *Fouilles sous la voie publique.* — Aucun travail de construction, réparation ou entretien nécessitant une fouille sous la voie publique, ne pourra être entrepris sans autorisation du Préfet de la Seine; cette autorisation pourra être ajournée toutes les fois que l'intérêt public l'exigera.

Art. 48. — *Projets intéressant la voie publique.* — Les projets intéressant la voie publique, notamment les projets de canalisation, seront fournis en cinq expéditions ; les autres, en deux expéditions.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

Art. 49. — *Acquisitions d'immeubles, etc.* — Les acquisitions d'immeubles ou les constructions, les achats de matériel et installations de toute nature concernant le premier établissement, à l'exception toutefois de ce qui sera acquis pour le service des usines actuelles des secteurs, seront faits et payés par les concessionnaires au nom de la Ville et deviendront, « ipso facto » et immédiatement, la propriété de celle-ci, étant observé que les concessionnaires en auront l'usage, pendant toute la durée de leur exploitation, sous toutes les conditions énoncées aux présentes.

Lorsqu'il y aura lieu d'acquérir des immeubles ou des terrains, la Ville, par application du titre V de la loi du 15 juin 1906, donnera

aux concessionnaires, s'ils le demandent, son concours pour obtenir la déclaration d'utilité publique.

La Ville donnera également aux concessionnaires son concours pour l'obtention des permissions qu'ils pourraient avoir à solliciter de l'État, du Département ou des autres communes et qui seraient poursuivies au nom de la Ville.

Dans l'un et l'autre cas, la Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'efficacité de ce concours.

Art. 50. — *Locations de bureaux. — Marchés.* — Les actes de location des bureaux et autres locaux, de même que tous les marchés passés au cours de la concession stipuleront qu'au moment où la Ville prendrait l'exploitation, elle serait substituée de plein droit dans le bénéfice desdits marchés et locations.

Art. 51. — *Aliénations.* — Les immeubles faisant partie de l'actif appartenant à la Ville, et donnés à bail aux concessionnaires, ne pourraient être vendus qu'après accord entre les concessionnaires et la Ville et l'accomplissement des formalités prescrites pour la vente des immeubles communaux.

En ce qui concerne l'actif mobilier de premier établissement, appartenant également à la Ville, les ventes pourraient être effectuées, après le même accord, sur l'autorisation du Préfet de la Seine.

Les concessionnaires devront consacrer à de nouveaux travaux de premier établissement une somme égale à la valeur des parties aliénées ou l'affecter à un amortissement anticipé des dépenses faites pour travaux de premier établissement.

Art. 52. — *Approbation des travaux.* — Les travaux ne pourront être exécutés, les acquisitions ne pourront être effectuées qu'après approbation par le Préfet de la Seine des projets qui devront être présentés complètement étudiés.

L'approbation ou le rejet devront avoir lieu dans le délai maximum de trois mois.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle de la Ville.

Les contrats d'acquisition qui seront transcrits, rappelleront les dispositions de la présente convention, portant que les acquisitions sont faites au nom de la Ville de Paris.

Art. 53. — *Délai pour arrêter les dépenses de premier établissement.* — Les dépenses de premier établissement seront arrêtées par le Préfet

de la Seine, après réception des travaux, dans un délai maximum de trois mois après leur exécution.

Art. 54. — *Détermination des dépenses de premier établissement.* — Seront comptées comme dépenses de premier établissement toutes les dépenses pour travaux, installations et acquisitions augmentant la valeur de l'actif.

Lorsqu'un travail, installation ou acquisition dont la valeur aura déjà été comptée comme dépense de premier établissement sera supprimé et remplacé par un travail, installation ou acquisition de valeur plus grande, la différence seule sera comptée comme dépense de premier établissement.

Seront comptées également comme dépenses de premier établissement :

1° Les dépenses de tous travaux autres que ceux d'entretien qui auront été faits à partir de l'approbation des présentes pour assurer le service pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1913 ;

2° Les sommes que la Ville reconnaîtrait représenter la valeur de dépenses antérieures utilisables actuellement, telles que celles s'appliquant aux sous-stations, transformateurs, branchements particuliers, colonnes montantes et compteurs appartenant aux secteurs et achetés conformément aux articles 9 et 28 ;

3° Le capital versé pour la rétroactivité des retraites ;

4° Les frais de constitution de la Compagnie, ceux d'enregistrement et de droits de mutation afférents à des acquisitions faites au nom de la Ville ;

5° Les dépenses d'administration de la Compagnie faites depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre 1913 ;

6° Les intérêts intercalaires au taux de 4 0/0, les frais d'études, impôts, etc., sous déduction des recettes effectuées par elle pendant le même temps et qui seront portées au débit dudit compte. Ces dépenses cesseront d'être portées au compte de premier établissement dès que la Compagnie entrera dans la période d'exploitation, c'est-à-dire au 1er janvier 1914.

Chaque année, au 31 décembre, les concessionnaires dresseront l'état des sommes à porter pour l'année au compte d'établissement.

Cet état sera adressé au Préfet de la Seine au plus tard le 15 mars suivant : il deviendra définitif au moyen de l'approbation qui lui sera donnée par arrêté préfectoral. En cas de dissentiment, le différend sera porté devant le Conseil de préfecture par la partie la plus diligente, trois mois après la réception de l'état par le Préfet.

Art. 55. — *Impôts et droits d'octroi.* — Les concessionnaires supporteront et imputeront sur le compte de leur exploitation tous impôts et droits d'octroi établis ou à établir par l'État, le Département, la Ville de Paris ou les communes, y compris les impôts concernant les immeubles et les usines municipales.

Dans le cas où un droit d'octroi, au profit de la Ville de Paris, une taxe de remplacement d'octroi ou un impôt serait établi directement et explicitement sur l'énergie électrique, les concessionnaires devraient se charger de le percevoir sans rémunération, sur notification d'un arrêté d'approbation du Préfet de la Seine.

Art. 56. — *Assurances des Usines.* — Les concessionnaires devront assurer les usines principales ou secondaires contre les risques d'incendies et d'explosion de chaudières.

La ou les sociétés d'assurances devront être agréées par le Préfet de la Seine.

Les polices d'assurance et avenants successifs devront être passés dans un délai de trois mois au plus après chaque construction ou extension.

Le capital assuré sera égal au coût des usines, bâtiments, machines et installations diverses, à l'exclusion du coût des terrains.

L'assurance sera contractée au profit des concessionnaires de la Ville, mais il sera stipulé sur les polices que la Ville touchera directement de la ou des sociétés d'assurances les indemnités allouées en cas de sinistres afférents aux usines; bâtiments, machines et installations diverses. La Ville reversera ces indemnités par parties aux concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de reconstruction.

Il sera également stipulé sur les polices que l'assurance ne sera pas résiliée faute de paiement des primes par les concessionnaires à l'échéance fixée. Dans ce cas, la société d'assurances pourra réclamer à la Ville le paiement des primes, en justifiant du défaut de paiement par les concessionnaires.

Les primes ainsi payées par la Ville seront imputées sur le cautionnement dans les termes de l'article 79.

Art. 57. — *Contrôle technique, financier et administratif.* — La Ville aura le droit d'exercer le contrôle le plus complet au point de vue technique, administratif et financier pour l'exécution des clauses de la convention et du cahier des charges. A cet effet, ses agents dûment accrédités auront entrée dans les usines, sous-stations et établissements des concessionnaires. Ils pourront se faire présenter les pièces de comptabilité et tout document administratif ou commercial pour le contrôle des recettes, des salaires et, en vue du droit de rachat, des dépenses de premier établissement, enfin pour la sauvegarde des droits des consommateurs.

Les agents de la Ville pourront prendre copie desdits documents et pièces. Ils ne pourront, en aucun cas, s'immiscer dans la direction de l'exploitation.

Les délégués de la Ville pourront assister aux séances de l'Assemblée générale et recevront communication des délibérations du Conseil d'administration relatives aux affaires soumises au contrôle municipal.

Dans l'année qui précédera la reprise de l'exploitation par la Ville; faite conformément aux articles 20 et 22, ces délégués pourront assister aux séances du Conseil d'administration et des comités de direction, s'il en existe.

Art. 57 *bis.* — *Commission supérieure de contrôle.* — Indépendamment du service de contrôle technique et financier et du service de renseignements pour le public qui seront organisés par la Ville, une Commission supérieure de contrôle sera nommée par arrêté du Préfet de la Seine.

Elle sera composée:

1° De six conseillers municipaux, désignés par le Conseil sur la proposition de la première Commission;

2° De membres désignés par le Préfet et choisis parmi les techniciens, les représentants des industries électriques, les membres de la Chambre de Commerce, les associations de consommateurs, les fonctionnaires, etc.

Les concessionnaires devront être représentés par deux membres dans la Commission.

Cette Commission sera consultée sur l'élaboration du programme technique de production et de distribution, sur les modifications qui pourraient y être apportées et, d'une façon générale, sur toutes les

autres questions concernant l'exploitation qui lui seraient soumises par le Préfet.

Elle élaborera le règlement municipal sur les installations intérieures, revisable tous les trois ans et déterminera les prix de séries, les prix de location des colonnes montantes, branchements et compteurs, sur la base d'un pourcentage déterminé, représentant l'intérêt et l'amortissement du prix de revient, majoré de 10 0/0 pour les frais généraux et des dépenses justifiées d'entretien.

La Commission supérieure de contrôle désignera une Sous-Commission permanente qui se réunira périodiquement et recevra tous les trois mois un rapport du service de contrôle. Elle sera, en outre, saisie des réclamations des abonnés ou du concessionnaire relatives à l'exécution du cahier des charges, de la police ou du règlement municipal des installations intérieures.

Les dépenses du contrôle technique, administratif et financier seront, chaque année et jusqu'à concurrence de 50.000 francs, remboursées par les concessionnaires.

Art. 58. — *Interruption de service.* — En cas d'interruption portant au moins sur la totalité d'un arrondissement de Paris, et durant au moins quarante-huit heures, et ce, même si l'interruption provient d'un cas de force majeure, le Préfet de la Seine aura le droit d'assurer le service par tels moyens qu'il jugera bons et pourra, par simple arrêté, mettre la Ville en possession temporaire des usines, approvisionnements, canalisations et, en général, de tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la partie interrompue.

La Ville restera en possession desdites usines, approvisionnements, canalisations, etc., jusqu'à ce que les concessionnaires aient fait la preuve qu'ils sont en mesure de reprendre l'exploitation.

Art. 59. — *Refus ou retards d'autorisation.* — Si le refus ou le retard non justifié des autorisations prévues aux articles 6, 37, 47 et 52 mettaient les concessionnaires dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences du service, ils seraient dégagés de toute responsabilité de ce chef, et les clauses relatives aux amendes et à la déchéance ne seraient pas applicables.

CONDITIONS RELATIVES A LA FIN DE LA CONCESSION, A LA DÉCHÉANCE ET A LA REPRISE DE L'ACTIF PAR LA VILLE

ART. 60. — *Fin de la concession.* — § 1er. — Si l'exploitation cesse à la date prévue pour l'expiration normale de la concession, la Ville, propriétaire de l'actif mobilier et immobilier compté dans les dépenses de premier établissement, en prendra la possession effective et n'aura rien à payer.

§ 2. — Si l'exploitation prend fin par suite d'une résiliation anticipée, conformément à l'article 22, la Ville aura à sa charge le remboursement des dépenses non encore amorties de premier établissement ou, si elle le préfère, servira chaque année les intérêts et annuités d'amortissement restant à acquitter jusqu'au 30 juin 1940 dans les conditions qui vont être énoncées.

§ 3. — Pour le calcul, soit du capital à rembourser, soit des annuités à servir, on se référera à chacun des états annuels prévus à l'article 54 « in fine », étant admis que le montant des dépenses d'établissement de chaque année doit être complètement amorti en capital et intérêts à 4 0/0 par les soins et à la charge des concessionnaires le 30 juin 1940. De ces données et d'après le nombre d'années restant à courir pour chaque état, on dégagera le montant de l'annuité constante représentant l'extinction du capital et des intérêts y afférents.

La Ville aura le choix entre le service de cette annuité jusqu'au 30 juin 1940 et le paiement immédiat de la portion non amortie du capital. Son choix pourra s'exercer librement sans qu'il y ait lieu de rechercher si les concessionnaires ont procédé ou non pour eux-mêmes à l'amortissement pendant les années déjà écoulées depuis l'état.

§ 4. — Si les concessionnaires n'avaient pas effectué l'amortissement conformément aux dispositions qui précèdent, la Ville n'aurait pas à sa charge la partie des dépenses de premier établissement qui, bien qu'ayant dû être amortie à la date de résiliation anticipée, ne l'aurait pas été.

§ 5. — En outre, si l'expiration a lieu par suite de résiliation anticipée, la Ville devra payer aux concessionnaires un nombre d'annuités

égal à la moitié des années restant à courir jusqu'à la fin de la concession, ces annuités correspondant à la moyenne des produits nets annuels obtenus pendant les trois années qui auront précédé celle où s'effectuera la résiliation.

La Ville aura le droit de se libérer par anticipation, à une époque quelconque, au moyen du paiement des sommes restant dues, ramenées à leur valeur au jour de cette libération, l'intérêt simple étant calculé à 4 0/0.

Art. 61. — *Déchéance.* — La déchéance pourra être prononcée par arrêté du Préfet de la Seine, après avis conforme de la Commission de contrôle et délibération du Conseil municipal :

1° Si les concessionnaires sont mis en faillite ;

2° Si par leur faute, ils viennent à cesser leur exploitation ;

3° Si le paiement des loyers des canalisations appartenant à la Ville n'a pas été effectué dans les délais stipulés, et si une mise en demeure, adressée à ce sujet, est restée quinze jours sans effet ;

4° Si, après avoir encouru, conformément aux articles 81 à 88, plus de 5.000 francs d'amende en dix jours consécutifs, ou 10.000 francs d'amende en trente jours consécutifs, ou 20.000 francs en cent jours consécutifs, les concessionnaires n'ont pas, après mise en demeure adressée par la Ville, fait cesser les défauts ou inobservations ayant motivé les amendes.

Art. 62. — *Prise de possession en cas de déchéance.* — En cas de déchéance, la Ville de Paris, propriétaire des canalisations, des installations existant sur ou sous la voie publique et de tous les immeubles affectés à l'exploitation autres que ceux qui seraient pris en location conformément à l'article 50, en prendra immédiatement la possession et jouissance sous la charge du remboursement des dépenses de premier établissement non encore amorties, soit au moyen du paiement du capital, soit au moyen du paiement d'annuités et d'intérêts ainsi qu'il a été dit à l'article 60 ci-dessus, paragraphes 2, 3 et 4, sans avoir à payer aucune indemnité analogue à celle indiquée au paragraphe 5 dudit article.

Art. 63. — *Approvisionnements.* — Si l'exploitation cesse le 30 juin 1940 ou à la date d'une résiliation anticipée prévue à l'article 22, la Ville sera tenue de prendre et la Compagnie sera tenue de

remettre les approvisionnement en magasins ou en cours de transports, nécessités pour six mois d'exploitation ; la valeur en sera payée à la Compagnie au prix de revient.

Si l'exploitation cesse par suite de déchéance, les concessionnaires seront tenus de la même manière; mais la Ville aura la faculté de ne reprendre qu'une partie de ces approvisionnements également au prix de revient.

L'arrêté préfectoral prononçant la déchéance indiquera dans quelles limites la Ville entend user de cette faculté.

Art. 64. — *Initiation du personnel municipal à l'exploitation.* — Pendant l'année qui précédera la fin de l'exploitation, la Compagnie mettra le personnel désigné par la Ville à même de s'initier à l'exploitation et lui fournira tous renseignements utiles.

Conditions concernant la fourniture du courant et les abonnements.

Art. 65. — *Obligation de fournir le courant.* — Les concessionnaires seront tenus de fournir le courant à tous les abonnés qui se présenteront sur le parcours des canalisations et qui auront signé une police d'abonnement dont récépissé devra leur être donné par les concessionnaires. Il sera accordé à cet effet un délai d'un mois après mise en demeure par l'abonné et justification par ce dernier qu'il a rempli les conditions exigées.

Art. 66. — *Abonnés en dehors du parcours des canalisations.* — Les concessionnaires seront également tenus de desservir les abonnés qui, individuellement ou collectivement, leur garantiraient pendant cinq ans une recette brute annuelle égale à 10 francs par mètre courant de canalisation, compté à partir du réseau existant ou du tracé mentionné à l'article 7.

Art. 67. — *Fourniture du courant primaire.* — Les concessionnaires pourront être tenus, sur avis conforme de la Commission de contrôle, de livrer le courant primaire ou abaissé à une tension moindre, au gré des concessionnaires, aux abonnés d'une puissance d'au moins 50 kilowatts qui en feraient la demande et qui se trouveraient sur le parcours de la canalisation primaire ou garantiraient pendant cinq ans

une recette brute de 10 francs par mètre courant de canalisation nouvelle.

Art. 68. — *Polices.* — Les polices-type d'abonnement seront approuvées par le Conseil municipal en même temps que la présente convention.

Les polices, avenants et toutes pièces ou conventions quelconques passés entre la Compagnie exploitante et ses abonnés seront établis en triple expédition, dont un exemplaire, signé par la Compagnie et l'abonné, sera remis à la Ville de Paris.

Les polices devront reproduire en caractères très lisibles le texte des articles 57 *bis*, 65 à 68 *bis*, 70 à 77, 81 à 84 du présent cahier des charges.

Les frais de timbre des trois exemplaires seront à la charge de l'abonné.

Art. 68 *bis*. — *Garantie de consommation.* — Les concessionnaires ne pourront exiger de leurs abonnés une garantie de durée de consommation supérieure à 400 heures par an pour les emplois commerciaux de l'énergie électrique et à 75 heures pour les emplois domestiques, le tout calculé d'après la puissance du compteur, cette puissance étant déterminée au gré de l'abonné.

Cette garantie sera abaissée à 300 heures pour les abonnés commerçants fermant à 8 heures du soir.

Les sommes payées de ce chef par l'abonné feront partie de la recette brute provenant de la fourniture du courant.

En cas de fermeture temporaire, s'il s'agit de locaux commerciaux; en cas d'absence s'il s'agit d'un appartement, l'abonné pourra, en prévenant trois jours d'avance, faire suspendre la fourniture du courant. Dans ce cas, la garantie annuelle sera diminuée d'autant de douzièmes que la suspension aura duré de périodes indivisibles de trente jours consécutifs. La Compagnie devra rétablir le courant dans les deux jours de la demande.

Art. 69. — *Fournitures de la Ville.* — La Ville bénéficiera d'une réduction de 30 0/0 sur l'ensemble des tarifs indiqués aux articles 13 et 32.

La réduction sera de 35 0/0 pour les installations qui, par leur mode de fonctionnement, ne pourraient causer aucun déséquilibre des ponts.

Chaque immeuble sera considéré comme un abonné distinct, de même que chaque partie ininterrompue de la voie publique éclairée à l'électricité.

Pour l'éclairage des voies publiques, il ne sera pas fait usage de compteurs, mais on constatera contradictoirement la puissance des lampes et leur horaire.

En outre, le prix de cet éclairage sera abaissé à 0 fr. 025 l'hectowatt-heure de minuit au matin.

Art. 70. — *Polices du secteur municipal.* — Les concessionnaires garantiront l'exécution des polices passées entre la Ville et les abonnés du secteur municipal à partir du moment où, conformément à l'article 11, les installations dudit secteur auront été mises à leur disposition.

Conditions diverses de la fourniture du courant.

Art. 71. — *Branchements, colonnes montantes, etc.* — Les branchements sur la canalisation de rue, c'est-à-dire tout le matériel nécessaire pour amener le courant du réseau à l'intérieur de l'immeuble, jusques et y compris, soit la boîte de coupe-circuit principale, soit le poste de transformateur, seront installés par les concessionnaires et deviendront propriété de la Ville de Paris. Les concessionnaires ne pourront se refuser à faire à leurs frais cette installation, depuis la canalisation de rue jusqu'à la façade de l'immeuble, sur demande des propriétaires remplissant les conditions prescrites, soit par l'article 65, soit par les articles 66 et 67. Pour la partie comprise entre la façade de l'immeuble et la boîte de coupe-circuit principale ou le poste de transformateur, les concessionnaires feront payer aux propriétaires la part correspondante à la longueur de cette partie de canalisation et à sa capacité, selon le tarif établi par le règlement municipal.

Le concessionnaire ne pourra se livrer directement ou indirectement, ni à la fabrication, ni à l'installation des appareils ou accessoires pouvant servir à la consommation de l'électricité dans Paris; il ne pourra favoriser aucune entreprise de travaux d'électricité soit par sa situation particulière, soit par conseils à l'abonné, soit financièrement en constituant des entreprises d'installation ou en s'y associant et cela sous peine de déchéance.

Les branchements intérieurs simples, c'est-à-dire tout ce qui est au delà de la boîte de coupe-circuit principale, soit du poste de transformateur, les colonnes montantes et les dérivations jusqu'au compteur, seront établis aux frais des propriétaires d'immeubles (ou à ceux

des locataires en ce qui concerne les dérivations sur colonnes montantes préexistantes) par tous entrepreneurs de leur choix. La liberté la plus complète est assurée aux propriétaires et aux abonnés pour le choix des entrepreneurs, les concessionnaires ne pouvant s'imposer directement ni indirectement pour l'établissement desdits travaux.

Les entrepreneurs devront se soumettre au contrôle technique des concessionnaires et aux prescriptions du règlement municipal.

Le concessionnaire ne pourra établir, dans les immeubles, aucune colonne montante, coffret, branchement, arrivée au compteur, pour le compte des propriétaires ou des locataires.

Le concessionnaire, toutefois, aura le droit d'effectuer lesdits travaux pourvu que ce soit gratuitement.

Quant aux colonnes montantes, coffrets, branchements et arrivées aux compteurs, qu'il voudrait établir à ses frais et donner ensuite en location, le concessionnaire devra, pour les exécuter, s'adresser par voie d'adjudication à des entrepreneurs reconnus par la Commission de contrôle municipale, comme présentant les garanties nécessaires pour la bonne exécution desdits travaux.

Sur accord entre les propriétaires d'immeubles et les concessionnaires, ceux-ci auront le droit d'installer à leurs frais, en outre des branchements sur canalisations de rues, les branchements intérieurs simples, colonnes montantes et dérivations jusqu'au compteur, la Ville en conservant la propriété tant que l'achat n'en sera pas requis par les propriétaires intéressés. Si l'achat en est requis par les propriétaires intéressés, il aura lieu au prix de revient dûment justifié et conforme aux tarifs du règlement municipal, majoré de 20 0/0 pour frais généraux et bénéfices, et ne comprendra pas le branchement sur canalisation de rue.

Il est formellement interdit aux concessionnaires de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'établissement des installations intérieures, c'est-à-dire au delà du compteur.

Les concessionnaires auront seuls le droit d'accès aux appareils de jonction desservant tout branchement collectif ou particulier, et ces appareils ne pourront être plombés et déplombés que par leurs agents.

Lorsque les branchements intérieurs simples et colonnes montantes appartiendront aux propriétaires intéressés, les concessionnaires percevront de chaque abonné de l'immeuble, à titre de location du branchement sur canalisation de rue, la redevance mensuelle prévue à la colonne 2 du tableau ci-après.

Lorsque les concessionnaires auront installé à leurs frais les branchements intérieurs simples et colonnes montantes, et tant que l'achat n'en aura pas été fait par les propriétaires intéressés, les concessionnaires percevront de chaque abonné de l'immeuble, à titre de location, soit du branchement intérieur simple, soit de la colonne montante le desservant, l'une des deux redevances mensuelles prévues aux colonnes 3 ou 4 du tableau ci-après. Ces locations comprennent celle du branchement sur canalisation sur rue dont le branchement intérieur simple ou la colonne montante forment le prolongement, et, par suite, ne se cumuleront pas avec celles indiquées à la colonne 2.

Toutes les redevances prévues au tableau ci-dessous comprennent l'entretien des parties louées.

Ces redevances seront réduites de 50 0/0 quand il y aura plus de trois abonnés branchés sur une même colonne montante. Elles ne sont fixées qu'à titre provisoire et pour une durée de un an à compter de l'approbation de la présente convention. Elles devront être revisées par la Commission de contrôle sur les bases indiquées à l'article 57 *bis*, 7e alinéa.

L'abonné sera remboursé des sommes qu'il aurait payées en trop pendant la première année si cette revision abaisse la redevance de 20 0/0 au moins.

PUISSANCE DU COMPTEUR DE L'ABONNÉ EN HECTOWATTS 1	REDEVANCE MENSUELLE DE LOCATION ET D'ENTRETIEN		
	DE BRANCHEMENT sur canalisation de rue 2	DE BRANCHEMENT intérieur simple 3	de COLONNE MONTANTE 4
Jusqu'à 3	» 50	1 »	2 »
Au-dessus de 3 jusqu'à 5	» 50	1 50	3 »
— 5 — 10	» 75	2 »	4 »
— 10 — 20	» 75	3 »	6 »
— 20 — 30	1 »	4 »	8 »
— 30 — 50	1 »	5 »	10 »
— 50 — 100	1 50	5 50	11 »
— 100 — 200	2 »	6 »	12 »

Les redevances perçues en vertu de la colonne 2 ne seront pas dues par les abonnés actuels ayant acquitté l'intégralité des travaux correspondants.

Lorsqu'il aura été stipulé dans des contrats conclus entre les secteurs et des propriétaires d'immeubles que, en cas de prorogation des permissions des secteurs, les propriétaires seraient remboursés des

avances consenties par eux pour l'établissement de canalisation, branchements ou colonnes montantes, ces conventions devront être exécutées par les concessionnaires, et les remboursements seront effectués dans les deux mois qui suivront l'approbation de la présente convention.

Art. 72. — *Transformateurs.* — S'il est établi des transformateurs chez les abonnés, le propriétaire ou l'abonné seront simplement tenus de fournir l'emplacement nécessaire, clos et couvert au choix du propriétaire et conformément au règlement municipal. Les concessionnaires devront fournir, poser et entretenir le transformateur, sans avoir à réclamer aucune redevance.

Art. 73. — *Compteurs.* — Les compteurs, qu'ils appartiennent à l'abonné ou aux concessionnaires, devront être d'un type approuvé par le Préfet de la Seine, les concessionnaires entendus. S'ils appartiennent à l'abonné, ils devront être vérifiés, plombés, posés et entretenus par les concessionnaires.

Dans ce cas, ils pourront, au moment de la mise en place du compteur, percevoir une somme de 15 francs à titre de frais de vérification et de pose, et l'entretien sera fait par eux aux conditions fixées à l'article 74.

Tous les compteurs devront être soumis obligatoirement au poinçonnage.

Art. 74. — *Location des compteurs.* — Sur demande de l'abonné et jusqu'à concurrence d'une puissance de 200 hectowatts, les exploitants seront tenus de fournir des compteurs en location au tarif mensuel maximum suivant, comprenant l'entretien :

PUISSANCE DU COMPTEUR DE L'ABONNÉ EN HECTOWATTS 1	LOCATION et ENTRETIEN du COMPTEUR 2	ENTRETIEN SANS LOCATION 3
Jusqu'à 3	» 75	» 25
Au-dessus de 3 et jusqu'à 5 . . .	1 30	» 45
— 5 — 10 . . .	1 75	» 60
— 10 — 20 . . .	2 50	» 85
— 20 — 30 . . .	3 »	1 »
— 30 — 50 . . .	3 50	1 15
— 50 — 100 . . .	4 »	1 35
— 100 — 200 . . .	5 »	1 70

Les prix ci-dessus ne sont fixés que pour trois ans à compter de l'approbation de la présente convention. Ils pourront être modifiés

sur l'avis de la Commission de contrôle et après délibération du Conseil municipal, sur les bases d'un pourcentage déterminé du prix d'acquisition des compteurs, majoré de 10 0/0 pour frais généraux et des frais justifiés d'entretien.

Les compteurs appartenant aux abonnés seront entretenus par les concessionnaires aux conditions indiquées à la colonne 3.

Les compteurs à tarif variable donneront lieu à une plus-value mensuelle de 0 fr. 30 c. pour location et entretien, et de 0 fr. 10 c. pour entretien seul.

L'abonné et les concessionnaires auront, tous deux, le droit de demander la vérification d'un compteur par les agents que le Préfet de la Seine aura désignés à cet effet et suivant le tarif du règlement municipal.

La vérification demandée par l'abonné sera à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu exact ou si l'erreur est au profit de l'abonné. Elle sera à la charge des concessionnaires si l'erreur est au détriment de l'abonné.

La vérification demandée par les concessionnaires sera toujours à la charge de ces derniers.

Suivant les progrès de la construction, le Préfet de la Seine fixera, les concessionnaires entendus, les écarts dans la limite desquels un compteur sera considéré comme exact.

Les compteurs pourront, à toute époque, être acquis par les abonnés, de même que le colonnes montantes, sur les bases indiquées à l'article 71, 8e alinéa.

Les compteurs pourront, en outre, être acquis par mensualités, en cinq années, moyennant une majoration du tarif précédent de location et d'entretien qui sera déterminée par la Commission de contrôle.

Art. 74 *bis*. — *Logements inférieurs à 500 francs*. — Les locataires d'appartement d'une valeur locative réelle inférieure à 500 francs, dans les maisons où il existera une colonne montante et des branchements, auront la jouissance gratuite du branchement et recevront un compteur à titre de prêt gratuit.

Le tout est subordonné à l'engagement par les locataires de verser l'avance de consommation dans les conditions ordinaires ou à la garantie par les propriétaires du paiement du courant fourni jusqu'à concurrence du montant de l'avance sur consommation.

Le bénéfice de la disposition qui précède est accordé exclusivement

pour les logements et ne pourra s'appliquer aux boutiques, loges de concierge et chambres isolées dépendant d'une location principale.

Art. 75. — *Mesures pour prévenir les troubles dans l'exploitation.* — Les concessionnaires, avec l'approbation du Préfet de la Seine, pourront imposer aux abonnés des mesures ayant pour effet d'empêcher les troubles dans l'exploitation, et notamment d'empêcher la mise en marche ou l'arrêt trop brusques d'une puissance trop considérable. Les concessionnaires et la Ville auront le droit de vérifier chez les abonnés l'exécution de ces mesures.

Le règlement municipal déterminera les mesures à prendre relativement à la sécurité des installations des abonnés.

Art. 76. — *Avance sur consommation.* — Les concessionnaires pourront exiger des abonnés, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra être supérieure à 2 francs par hectowatt de puissance du compteur.

Toutefois, lorsque l'énergie sera employée à des usages commerciaux ou industriels et que la puissance du compteur excédera 12 hectowatts, l'avance pourra être de 5 francs par hectowatt de puissance.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêts.

Art. 77. — *Interruptions dans la livraison du courant.* — Les concessionnaires seront tenus de livrer le courant à toute heure du jour et de la nuit.

Ils auront toutefois la faculté d'interrompre le service deux jours par mois au plus, pour mesure d'isolement ou travaux de canalisation. Lesdits jours d'interruption pourront varier d'un point à l'autre de Paris ; ils seront fixés d'avance et portés à la connaissance des abonnés.

L'interruption durera au plus de 9 heures du matin à 3 heures du soir pendant le semestre d'hiver, d'octobre à mars, et de 7 heures du matin à 5 heures du soir pendant le semestre d'été, d'avril à septembre.

Pour les abonnés de force motrice, les interruptions devront avoir lieu le dimanche, sauf le cas de nécessité reconnue.

CAUTIONNEMENT

Art. 78. — *Versement du cautionnement.* — Il sera versé par les concessionnaires, dans le mois qui suivra l'acceptation de la présente

convention par le Conseil municipal, un cautionnement de deux millions de francs (2.000.000) en numéraire, obligations de la Ville de Paris, rentes sur l'État ou obligations garanties par l'État, la valeur étant calculée au cours de la veille du dépôt.

Les concessionnaires ou la Compagnie toucheront les arrérages des titres, mais aucun intérêt ne sera alloué pour le numéraire.

Si le cautionnement n'était pas versé dans le délai ci-dessus, la présente convention serait nulle et non avenue, et les concessionnaires devraient solidairement payer à la Ville une indemnité de cinq cent mille francs (500.000).

Art. 79. — *Prélèvements.* — Le montant des primes d'assurance contre l'incendie pourra être prélevé sur le cautionnement comme il est dit à l'article 56, paragraphe dernier.

Le montant des amendes stipulées aux articles 81 et suivants sera prélevé sur le cautionnement.

Les concessionnaires devront, quinze jours après mise en demeure, avoir complété de nouveau ce cautionnement.

Art. 80. — *Restitution.* — Le cautionnement sera restitué à la fin de l'exploitation, sauf le cas de déchéance et quelle qu'en soit la cause.

AMENDES

Art. 81. — *Refus de desservir.* — Pour refus de desservir un abonné dans le cas prévu par les articles 65 et suivants, l'amende sera, par abonné et par jour de retard, de 10 francs.

Art. 82. — *Défaut de fourniture.* — Pour défaut de fourniture de courant, l'amende sera de 10 francs par abonné et par jour.

Chaque immeuble municipal, chaque square ou chaque kilomètre de voie publique est considéré comme un abonné.

Art. 82. — *Irrégularité dans la tension.* — Pour irrégularité dans la tension au delà des limites imposées par l'article 39 et après un premier avertissement, l'amende sera, par jour et pour chaque arrondissement de Paris où l'excès d'irrégularité aura été constaté dans les trois mois qui suivront l'avertissement, de 10 francs.

L'amende précédente sera doublée, triplée, etc., lorsque l'irrégularité dépassera le double, le triple, etc., des chiffres indiqués à l'article 39.

Art. 84. — *Irrégularité dans la fréquence.* — Pour irrégularité dans la fréquence au delà des limites imposées par l'article 40, mêmes amendes que pour irrégularité de tension et mêmes majorations.

Art. 85. — *Insuffisance des salaires.* — Pour salaires insuffisants d'après les articles 14 et suivants, l'amende sera égale au double de l'insuffisance.

Art. 86. — *Défaut de passation de polices d'assurances.* — Pour défaut de passation des polices d'assurances ou avenants mentionnés à l'article 56, l'amende sera, par jour de retard et après mise en demeure, de 1/100,000e du capital restant à assurer.

Art. 87 — *Défaut de reconstitution de cautionnement.* — Pour défaut de reconstitution du cautionnement dans le cas prévu à l'article 79, l'amende sera par jour de retard et après mise en demeure, de 9/10e de la somme manquante.

Art. 88. — *Autres manquements au cahier des charges.* — Pour tout autre manquement aux obligations imposées par la présente convention et pour chaque contravention, l'amende sera de 10 francs par jour jusqu'à ce que la contravention ait cessé.

FRAIS DE TIMBRE, ENREGISTREMENT ET AUTRES.

Art. 89. — *Frais de timbre, etc.* — Tous frais de timbre, d'enregistrement et autres, résultant de la présente convention, seront comptés comme dépenses de premier établissement.

Fait double à Paris, le cinq septembre mil neuf cent sept.

Vu et approuvé,

A. Sartiaux.

Vu et approuvé,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture,

A. Bernard.

Le Préfet de la Seine, soussigné, certifie que notification du Décret du 3 septembre 1907, qui a approuvé la présente Convention, a été enregistrée à la Préfecture de la Seine, le treize septembre 1907.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A. Bernard.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement, le montant des travaux prévus aux articles 6, 26 et 71 est évalué à quarante millions.

La redevance kilométrique prévue aux articles 10 et 31 est évaluée à vingt mille francs par an.

Le loyer prévu aux articles 30, 11 et 30 *bis* est évalué à trois millions par an.

Le soussigné requiert la perception triennale en ce qui concerne les droits de bail résultant de la présente Convention.

A. Sartiaux.

Enregistré à Paris (Bureau des Actes administratifs),
le 1er octobre 1907 (F° 77, C° 17).

Reçu :		
Résiliation (art. 2) deux droits . . . . Fr.	6	»
Promesse de vente (art. 9)	3	»
Marché de travaux à 1 0/0 (art. 6, 26 et 71) . .	400.000	»
A 0,20 0/0 pour redevance kilométrique (art. 10 et 31) pour trois ans	120	»
A 0,20 0/0 pour bail (art. 11, 29, 12, 30 et 30 *bis*) pour trois ans.	18.000	»
Principal. . . . . Fr.	418.129	»
Décimes	104.532	25
Total : cinq cent vingt-deux mille six cent soixante-un francs vingt-cinq centimes. Fr.	522.661	25

Maiseau.

ANNEXE A

PROGRAMME TECHNIQUE

CHAPITRE PREMIER. — **Régime technique.**

Programme général. — Le programme des travaux à exécuter en vue d'assurer le service et le développement des abonnés est établi d'après les principes généraux suivants :

Création de deux usines primaires, l'une au nord, l'autre au sud-ouest de Paris, toutes deux placées sur les bords de la Seine et raccordées à la voie ferrée. Ces usines produiront des courants alternatifs diphasés sous la tension de 12.300 volts à la fréquence 42 qui seront amenés soit à des sous-stations transformant le courant primaire en courant continu de basse tension, soit à des transformateurs ou postes de transformateurs abaissant la tension du courant alternatif distribué directement.

Les sous-stations de transformation fourniront du courant continu de basse tension distribué par des canalisations secondaires soit à 3, soit à 5 fils, aux abonnés des réseaux des secteurs actuels de l'Air comprimé et de la place Clichy, conservés à 5 fils, de la Compagnie Edison et de la Société Éclairage et Force conservés ou installés à 3 fils.

Les transformateurs d'immeubles et les postes de transformateurs alimenteront en courant alternatif les abonnés des réseaux des secteurs actuels des Champs-Élysées et de la Rive gauche, ainsi que les parties périphériques des secteurs actuellement desservis en courant continu.

La tension sera dans tous les cas de 110 volts par pont pour le courant distribué aux abonnés autres que ceux branchés sur le courant primaire.

CHAPITRE II. — **Canalisations nouvelles. Distribution.**

Il sera établi au moins 600 kilomètres de canalisations nouvelles en plus des canalisations existant au 1er janvier 1906 et des canalisations primaires reliant les usines centrales de production aux sous-stations ou aux postes de transformateurs.

100 kilomètres devront être établis avant le 31 décembre 1909 et 100 kilomètres par an pendant les années 1910, 1911 et 1912.

Le surplus sera exécuté avant 1920 à l'époque qui sera fixée par délibération du Conseil municipal sans que la disposition de l'article 28, § 3°, soit applicable à la dépense en résultant.

Les deux tiers au moins des canalisations nouvelles devront être établies dans la zone teintée en bleu et en rose au plan annexé à la présente convention (3e, 4e, 5e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements).

Les travaux de canalisations nouvelles, établies conformément au paragraphe précédent, devront être exécutés, autant que possible, d'abord dans les quartiers non encore canalisés.

Les canalisations primaires à haute tension seront établies en vue de la distribution du courant adopté pour le régime futur (diphasé à 12.300 volts et 42 périodes). Provisoirement et là où il sera nécessaire, la tension serait abaissée à 3.000 volts pour utiliser les canalisations actuelles jusqu'à leur remplacement.

La distribution se fera :

1° Pour la zone à courant continu, à l'aide de sous-stations qui seront établies aux emplacements ou dans le voisinage des usines et sous-stations actuelles ;

2° Pour la zone à courant alternatif à l'aide :

a) De postes principaux de transformateurs qui seront destinés à abaisser la tension de 12.300 à 3.000 volts ;

b) de postes secondaires de transformateurs destinés dans les quartiers à forte densité à abaisser la tension primaire à 2×110 volts ;

c) De transformateurs individuels d'immeubles abaissant la tension à 110 volts qui comprendront ceux actuellement installés et ceux qui seront ultérieurement installés dans les quartiers à faible densité.

Les nouveaux postes transformateurs seront établis dans les immeubles municipaux ou dans des emplacements situés sur ou sous la voie publique.

CHAPITRE III. — **Programme d'exécution.**

Le programme d'exécution des usines, le type des chaudières, machines à vapeur et dynamos génératrices qui seront installés, seront

déterminés par le Préfet de la Seine, sur avis de la Commission de contrôle, et d'accord avec la Compagnie chargée du régime définitif.

Les limites des zones de distribution des systèmes à courant continu à trois fils, à courant continu à cinq fils et à courant alternatif, le nombre, le type et l'emplacement des sous-stations et des postes de transformateurs, ainsi que le programme d'établissement des canalisations, seront déterminés par le Préfet de la Seine, sur avis de la Commission de contrôle, d'après les propositions qui seront présentées par le comité de l'Union des secteurs, après accord avec la Compagnie chargée du régime définitif.

Le tout conformément au régime technique défini au chapitre premier de la présente annexe.

Vu et approuvé,

A. Sartiaux.

Vu et approuvé,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture,

A. Bernard.

ANNEXE B

POLICE D'ABONNEMENT

CHAPITRE PREMIER. — **Fourniture de courant, branchements et colonnes montantes.**

Article premier. — Les concessionnaires fournissent l'électricité, dans les conditions prévues par leur convention avec la Ville de Paris, à tout consommateur qui aura contracté un abonnement d'un an au moins et qui se conformera aux dispositions des règlements concernant la pose et l'utilisation des appareils ainsi qu'aux stipulations de la police d'abonnement.

Art. 2. — Les concessionnaires seront tenus de fournir le courant à tous les abonnés qui se présenteront sur le parcours des canalisations et qui auront signé une police d'abonnement dont récépissé devra leur être donné par les concessionnaires. Il sera accordé à cet effet un délai d'un mois après mise en demeure par l'abonné et justification par ce dernier qu'il a rempli les conditions exigées. (Art. 65 du cahier des charges.)

Les concessionnaires seront également tenus de desservir les abonnés qui, individuellement ou collectivement, leur garantiraient pendant cinq ans une recette brute annuelle égale à 10 francs par mètre courant de canalisation, compté à partir du réseau existant ou du tracé mentionné à l'article 7 du cahier des charges. (Art. 66.)

Les concessionnaires pourront être tenus, sur avis conforme de la Commission de contrôle, de livrer le courant primaire ou abaissé à une tension moindre, au gré des concessionnaires, aux abonnés d'une puissance d'au moins 50 kilowatts qui en feraient la demande et qui se trouveraient sur le parcours de la canalisation primaire ou garantiraient pendant cinq ans une recette brute de 10 francs par mètre courant de canalisation nouvelle. (Art. 67.)

Les concessionnaires garantiront l'exécution des polices passées entre la Ville et les abonnés du secteur municipal à partir du moment où les installations dudit secteur auront été mises à leur disposition. (Art. 70.)

Art. 3. — Les branchements sur la canalisation de rue, c'est-à-dire tout le matériel nécessaire pour amener le courant du réseau à l'intérieur de l'immeuble jusques et y compris soit la boîte de coupe-circuit principale, soit le poste de transformateur, seront installés par les concessionnaires et deviendront propriété de la ville de Paris. Les concessionnaires ne pourront se refuser à faire à leurs frais cette installation, depuis la canalisation de rue jusqu'à la façade de l'immeuble, sur demande des propriétaires remplissant les conditions prescrites, soit par l'article 65, soit par les articles 66 et 67 du cahier des charges. Pour la partie comprise entre la façade de l'immeuble et la boîte de coupe-circuit principale ou le poste de transformateur, les concessionnaires feront payer aux propriétaires la part correspondante à la longueur de cette partie de canalisation et à sa capacité, selon le tarif établi par le règlement municipal.

Le concessionnaire ne pourra se livrer, directement ou indirectement, ni à la fabrication, ni à l'installation des appareils ou accessoires pouvant servir à la consommation de l'électricité dans Paris ; il ne pourra favoriser aucune entreprise de travaux d'électricité soit par sa situation particulière, soit par conseils à l'abonné, soit financièrement en constituant des entreprises d'installation ou en s'y associant, et cela sous peine de déchéance.

Les branchements intérieurs simples, c'est-à-dire tout ce qui est au-delà soit de la boîte de coupe-circuit principale, soit du poste de transformateur, les colonnes montantes et les dérivations jusqu'au compteur, seront établis aux frais des propriétaires d'immeubles (ou à ceux des locataires en ce qui concerne les dérivations sur colonnes montantes préexistantes) par tous entrepreneurs de leurs choix. La liberté la plus complète est assurée aux propriétaires et aux abonnés pour le choix des entrepreneurs, les concessionnaires ne pouvant s'imposer directement ni indirectement pour l'établissement desdits travaux.

Les entrepreneurs devront se soumettre au contrôle technique des concessionnaires et aux prescriptions du règlement municipal.

Le concessionnaire ne pourra établir dans les immeubles aucune colonne montante, coffret, branchement, arrivée au compteur, pour le compte des propriétaires ou des locataires.

Toutefois, il aura le droit d'effectuer lesdits travaux, pourvu que ce soit gratuitement.

Quant aux colonnes montantes, coffrets, branchements et arrivées

aux compteurs qu'il voudrait établir à ses frais et donner ensuite en location, le concessionnaire devra, pour les exécuter, s'adresser par voie d'adjudication à des entrepreneurs reconnus, par la Commission de contrôle municipale, comme présentant les garanties nécessaires pour la bonne exécution desdits travaux.

Sur accord entre les propriétaires d'immeubles et les concessionnaires, ceux-ci auront le droit d'installer à leurs frais, en outre des branchements sur canalisations de rues, les branchements intérieurs simples, colonnes montantes et dérivations jusqu'au compteur, la Ville en conservant la propriété tant que l'achat n'en sera pas requis par les propriétaires intéressés. Si l'achat en est requis par les propriétaires intéressés, il aura lieu au prix de revient dûment justifié et conforme aux tarifs du règlement municipal, majoré de 20 0/0 pour frais généraux et bénéfices, et ne comprendra pas le branchement sur canalisation de rue.

Il est formellement interdit aux concessionnaires de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'établissement des installations intérieures, c'est-à-dire au delà du compteur.

Les concessionnaires auront seuls le droit d'accès aux appareils de jonction desservant tout branchement collectif ou particulier, et ces appareils ne pourront être plombés et déplombés que par leurs agents.

Lorsque les branchements intérieurs simples et colonnes montantes appartiendront aux propriétaires intéressés, les concessionnaires percevront de chaque abonné de l'immeuble, à titre de location du branchement sur canalisation de rue, la redevance mensuelle prévue à la colonne 2 du tableau ci-après.

Lorsque les concessionnaires auront installé à leurs frais les branchements intérieurs simples et colonnes montantes, et tant que l'achat n'en aura pas été fait par les propriétaires intéressés, les concessionnaires percevront de chaque abonné de l'immeuble, à titre de location, soit du branchement intérieur simple, soit de la colonne montante le desservant, l'une des deux redevances mensuelles prévues aux colonnes 3 ou 4 du tableau ci-après. Ces locations comprennent celle du branchement sur canalisation sur rue, dont le branchement intérieur simple ou la colonne montante formant le prolongement, et, par suite, ne se cumuleront pas avec celles indiquées à la colonne 2.

Toutes les redevances prévues au tableau ci-dessous comprennent l'entretien des parties louées.

Ces redevances seront réduites de 50 0/0 quand il y aura plus de trois abonnés branchés sur une même colonne montante. Elles ne sont fixées qu'à titre provisoire et pour une durée de un an à compter de l'approbation de la convention. Elles devront être revisées par la Commission de contrôle sur les bases indiquées à l'article 57 *bis*, 7e alinéa, du cahier des charges.

L'abonné sera remboursé des sommes qu'il aurait payées en trop pendant la 1re année si cette revision abaisse la redevance de 20 0/0 au moins.

PUISSANCE DU COMPTEUR DE L'ABONNÉ EN HECTOWATTS	REDEVANCE MENSUELLE DE LOCATION ET D'ENTRETIEN		
	DE BRANCHEMENT sur canalisation de rue	DE BRANCHEMENT intérieur simple	DE COLONNE montante
1	2	3	4
Jusqu'à 3	» 50	1 »	2 »
Au-dessus de 3 jusqu'à 5.	» 50	1 50	3 »
— 5 — 10.	» 75	2 »	4 »
— 10 — 20.	» 75	3 »	6 »
— 20 — 30.	1 »	4 »	8 »
— 30 — 50.	1 »	5 »	10 »
— 50 — 100.	1 50	5 50	11 »
— 100 — 200.	2 »	6 »	12 »

Les redevances perçues en vertu de la colonne 2 ne seront pas dues par les abonnés actuels ayant acquitté l'intégralité des travaux correspondants.

Lorsqu'il aura été stipulé dans des contrats conclus entre les secteurs et des propriétaires d'immeubles que, en cas de prorogation des permissions des secteurs, les propriétaires seraient remboursés des avances consenties par eux pour l'établissement de canalisation, branchements ou colonnes montantes, ces conventions devront être exécutées par les concessionnaires, et les remboursements seront effectués dans les deux mois qui suivront l'approbation du cahier des charges. (Article 71.)

Les concessionnaires se réservent le droit de modifier, déplacer ou transformer tout branchement, pour quelque cause que ce soit.

L'abonné autorise dès à présent les agents des concessionnaires à pénétrer dans les locaux qu'il occupe pour procéder à ces travaux, toute réfection pouvant en résulter étant à la charge de ceux-ci.

L'abonné devra fournir, avant le commencement des travaux, l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble, nécessaire au service de l'abonnement ainsi qu'à l'installation du branchement. Cette autorisation comportera la reconnaissance, au profit de la ville de Paris, de la propriété de toutes les parties établies aux frais des concessionnaires, avec ou sans contribution de l'intéressé.

CHAPITRE II. — **Installation intérieure.**

Art. 4. — L'installation à partir du compteur sera faite et entretenue aux frais de l'abonné par tout entrepreneur de son choix.

Avant la mise en service de l'installation, l'abonné devra la soumettre à la vérification de la Compagnie.

Celle-ci aura à toute époque le droit de se refuser à fournir ou celui de supprimer le courant électrique à tout abonné dont l'installation serait reconnue défectueuse, mais, dans aucun cas, elle ne pourra être rendue responsable de cette installation dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

La Compagnie se réserve de contrôler à tout moment l'installation de l'abonné en vue de l'application des diverses stipulations de la présente police.

Si la Compagnie vient à modifier à un moment quelconque le régime du courant fourni à un abonné, elle prendra à sa charge tous les frais dont cette modification serait la cause.

En cas de désaccord, l'abonné ou la Compagnie pourront réclamer l'intervention du contrôle municipal.

Art. 5. — L'abonné devra autoriser à tous moments les agents de la Compagnie à accéder dans les locaux où seront installés les branchements, compteurs, lampes ou autres appareils électriques, et il sera tenu de prévenir la Compagnie s'il survient quelque accident ou anomalie dans le fonctionnement de son installation intérieure, ainsi que dans le cas où il apporterait une modification quelconque dans son installation, le tout dans l'intérêt de la régularité du service général.

CHAPITRE III. — **Compteur.**

Art. 6. — La quantité d'électricité fournie sera mesurée au compteur, relevée mensuellement, sauf cas spéciaux et, inscrite sur un livret qui restera entre les mains de l'abonné.

Les compteurs, qu'ils appartiennent à l'abonné ou aux concessionnaires, devront être d'un type approuvé par le Préfet de la Seine, les concessionnaires entendus. S'ils appartiennent à l'abonné, ils devront être vérifiés, plombés, posés et entretenus par les concessionnaires.

Dans ce cas, ceux-ci pourront, au moment de la mise en place du compteur, percevoir une somme de 15 francs à titre de frais de vérification et de pose, et l'entretien sera fait par eux aux conditions fixées ci-après.

Tous les compteurs devront être soumis obligatoirement au poinçonnage (Article 73).

Sur la demande de l'abonné et jusqu'à concurrence d'une puissance de 200 hectowatts, les concessionnaires seront tenus de fournir des compteurs en location au tarif mensuel maximum suivant, comprenant l'entretien :

PUISSANCE DU COMPTEUR DE L'ABONNÉ EN HECTOWATTS 1	LOCATION et ENTRETIEN du COMPTEUR 2	ENTRETIEN SANS LOCATION 3
Jusqu'à 3	» 75	» 25
Au-dessus de 3 et jusqu'à 5 . . .	1 30	» 45
— 5 — 10 . . .	1 75	» 60
— 10 — 20 . . .	2 50	» 85
— 20 — 30 . . .	3 »	1 »
— 30 — 50 . . .	3 50	1 15
— 50 — 100 . . .	4 »	1 35
— 100 — 200 . . .	5 »	1 70

Les prix-ci-dessus ne sont fixés que pour trois ans à compter de l'approbation de la présente convention. Ils pourront être modifiés,

sur l'avis de la Commission de contrôle et après délibération du Conseil municipal, sur les bases d'un pourcentage déterminé du prix d'acquisition des compteurs, majoré de 10 0/0 pour frais généraux et des frais justifiés d'entretien.

Les compteurs appartenant aux abonnés seront entretenus par les concessionnaires aux conditions indiquées à la colonne 3.

Les compteurs à tarif variable donneront lieu à une plus-value mensuelle de 0 fr. 30 c. pour location et entretien, et de 0 fr. 10 c. pour entretien seul.

L'abonné et les concessionnaires auront, tous deux, le droit de demander la vérification d'un compteur par les agents que le Préfet de la Seine aura désignés à cet effet et suivant le tarif du règlement municipal.

La vérification demandée par l'abonné sera à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu exact ou si l'erreur est au profit de l'abonné. Elle sera à la charge des concessionnaires si l'erreur est au détriment de l'abonné.

La vérification demandée par les concessionnaires sera toujours à la charge de ces derniers.

Suivant les progrès de la construction, le Préfet de la Seine fixera, les concessionnaires entendus, les écarts dans la limite desquels un compteur sera considéré comme exact.

Les compteurs pourront, à toute époque, être acquis par les abonnés, de même que les colonnes montantes, sur les bases indiquées à l'article 71, 8e alinéa, du cahier des charges.

Les compteurs pourront, en outre, être acquis par mensualités, en cinq années, moyennant une majoration du tarif précédent de location et d'entretien qui sera déterminée par la Commission de contrôle (Article 74).

Les locataires d'appartement d'une valeur locative réelle inférieure à 500 francs, dans les maisons où il existera une colonne montante et des branchements, auront la jouissance gratuite du branchement et recevront un compteur à titre de prêt gratuit.

Le tout est subordonné à l'engagement par les locataires de verser l'avance de consommation dans les conditions ordinaires ou à la garantie par les propriétaires du paiement du courant fourni jusqu'à concurrence du montant de l'avance sur consommation.

Le bénéfice de la disposition qui précède est accordé exclusivement pour les logements et ne pourra s'appliquer aux boutiques, loges de

concierge et chambres isolées dépendant d'une location principale (Article 74 *bis*).

Art. 7. — La puissance du compteur devra être proportionnée à l'utilisation maximum de l'installation de l'abonné.

Son calibre sera déterminé par l'abonné au moment de la signature de la présente police.

Le compteur sera protégé par des plombs ou autres appareils de sûreté placés par la Compagnie et à ses frais, coupant le courant pour une surcharge de 10 0/0 de la capacité du compteur.

En cas de fusion des plombs de sûreté, ils seront remplacés par la Compagnie aux frais de l'abonné, d'après le tarif suivant :

Puissance du compteur en hectowatts.	Tarif.
Jusqu'à 5	2 francs
Au-dessus de 5 jusqu'à 50	3 —
Au-dessus de 50.	4 —

Si, pendant la durée de l'abonnement, le compteur était reconnu d'un calibre insuffisant, l'abonné devra le remplacer par un autre de plus forte capacité.

Toutes les redevances et obligations de l'abonné prévues par la présente police comme proportionnelles à la puissance du compteur seront toujours rapportées au compteur effectivement placé chez l'abonné et varieront de plein droit en cas de remplacement d'un compteur par un autre d'un calibre différent. Le montant de l'avance sur consommation prévue à l'article 15 sera modifié dans ce cas.

Art. 8. — Il est interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires et dans sa position.

L'emplacement du compteur et de ses accessoires devra être d'un accès facile et choisi de manière que le chiffre des consommations puisse être constamment et aisément relevé et le compteur facilement entretenu.

Les conditions d'installation du compteur devront être conformes au règlement municipal.

Art. 9. — En cas d'arrêt du compteur ou si son fonctionnement a été faussé de telle manière qu'on ne puisse tirer parti, pour l'éta-

blissement de la quittance mensuelle des indications enregistrées, le compte d'électriclté fournie pendant la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera établi d'après la moyenne de consommation du mois correspondant de l'année précédente, ou, s'il s'agit d'une police n'ayant pas encore un an d'existence, d'après la moyenne de consommation du mois précédent.

CHAPITRE IV. — **Tarifs de Vente.**

ART. 10. — Le courant électrique fourni à l'abonné est vendu à l'hectowatt-heure, aux prix maxima suivants :

Du 1er novembre 1907 au 31 décembre 1913 :

0 fr. 07 c. pour l'éclairage,
0 fr. 03 c. pour tous autres usages.

Du 1er janvier 1914 au 30 juin 1940 :

0 fr. 05 pour l'éclairage,
0 fr. 03 pour tous autres usages.

Toute charge nouvelle résultant d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal, qui viendrait frapper directement et explicitement l'énergie électrique, serait remboursée aux concessionnaires au moyen d'un relèvement des tarifs ci-dessus approuvé par arrêté du Préfet de la Seine.

CHAPITRE V. — **Clauses diverses.**

Art. 11. — S'il est établi des transformateurs chez les abonnés, le propriétaire ou l'abonné sera simplement tenu de fournir l'emplacement nécessaire, clos et couvert au choix du propriétaire et conformément au règlement municipal. Les concessionnaires devront fournir, poser et entretenir le transformateur sans avoir à réclamer aucune redevance. (Article 72.)

Le local des transformateurs devra être et rester d'un accès facile à tout moment pour les agents des concessionnaires.

ART. 12. — Les concessionnaires, avec l'approbation du Préfet de la Seine, pourront imposer aux abonnés des mesures ayant pour effet d'empêcher les troubles dans l'exploitation et notamment d'empêcher la mise en marche ou l'arrêt trop brusques d'une puissance trop

considérable. Les concessionnaires et la Ville auront le droit de vérifier chez les abonnés l'exécution de ces mesures.

Le règlement municipal déterminera les mesures à prendre relativement à la sécurité des installations des abonnés. (Article 75.)

Art. 13. — Les concessionnaires seront tenus de livrer le courant à toute heure du jour et de la nuit.

Ils auront toutefois la faculté d'interrompre le service deux jours par mois au plus, pour mesure d'isolement ou travaux de canalisation. Lesdits jours d'interruption pourront varier d'un point à l'autre de Paris ; ils seront fixés d'avance et portés à la connaissance des abonnés.

L'interruption durera au plus de 9 heures du matin à 3 heures du soir pendant le semestre d'hiver, d'octobre à mars, et de 7 heures du matin à 5 heures du soir pendant le semestre d'été, d'avril à septembre.

Pour les abonnés de force motrice, les interruptions devront avoir lieu le dimanche, sauf le cas de nécessité reconnue. (Article 77.)

L'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts pour interruption temporaire de l'électricité occasionnée soit par des circonstances de force majeure, soit par le fait de travaux publics ou privés, mais la consommation minimum annuelle prévue à l'article 16 sera réduite proportionnellement au temps pendant lequel aura lieu l'interruption.

Art. 14. — L'abonné aura la libre disposition du courant électrique qui aura passé par le compteur. Toutefois, il ne pourra l'employer ni directement, ni indirectement à aucun usage de nature à entraîner une tarification plus élevée que celle résultant de la présente police.

Il ne pourra céder à une tierce personne tout ou partie du courant qui lui est fourni sans avoir, au préalable, obtenu de la Compagnie une autorisation écrite.

Art. 15. — Les concessionnaires pourront exiger des abonnés, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra être supérieure à 2 francs par hectowatt de puissance du compteur.

Toutefois, lorsque l'énergie sera employée à des usages commerciaux ou industriels et que la puissance du compteur excédera 12 hectowatts, l'avance pourra être de 5 francs par hectowatt de puissance.

Ces avances ne seront pas productives d'intérêts. (Article 76.)

Dans les huit jours suivant l'expiration de la police et après constatation des dernières indications du compteur, elles seront remboursées à l'abonné sous déduction de toutes sommes dues par celui-ci aux concessionnaires.

Art. 16. — Les concessionnaires ne pourront exiger de leurs abonnés une garantie de durée de consommation supérieure à 400 heures par an pour les emplois commerciaux de l'énergie électrique et à 75 heures pour les emplois domestiques, le tout calculé d'après la puissance du compteur, cette puissance étant déterminée au gré de l'abonné.

Cette garantie sera abaissée à 300 heures pour les abonnés commerçants fermant à 8 heures du soir.

Les sommes payées de ce chef par l'abonné feront partie de la recette brute provenant de la fourniture du courant.

En cas de fermeture temporaire, s'il s'agit de locaux commerciaux; en cas d'absence, s'il s'agit d'un appartement, l'abonné pourra, en prévenant trois jours d'avance, faire suspendre la fourniture du courant. Dans ce cas, la garantie annuelle sera diminuée d'autant de douzièmes que la suspension aura duré de périodes indivisibles de 30 jours consécutifs. Les concessionnaires devront rétablir le courant dans les deux jours de la demande. (Article 68 *bis*.)

Art. 17. — Le prix du courant électrique fourni, ainsi que toutes redevances résultant de la présente police, est payable chaque mois, sauf cas spéciaux, au domicile où le courant électrique a été livré. Bien que les redevances soient payables par mensualités, elles sont dues sans interruption pendant toute la durée de l'abonnement, qu'il y ait ou non consommation.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur les quantités constatées. En conséquence, la quittance devra toujours être payée à présentation. La Compagnie sera tenue d'examiner, dans le délai maximum d'un mois, la réclamation et de tenir compte, le mois suivant, à l'abonné, de toute erreur à son préjudice, sauf, en cas de contestation, recours de l'abonné à la Commission de contrôle.

A défaut de paiement et cinq jours après la mise en demeure restée infructueuse, les concessionnaires auront le droit de suspendre la fourniture de courant chez l'abonné qui n'aura pas payé, sans préjudice de toutes poursuites à exercer contre lui pour inexécution de la présente police. De convention expresse, la mise en demeure résultera

d'une simple lettre recommandée, dont les frais seront à la charge de l'abonné, ainsi que ceux des coupures de courant, s'il y a lieu.

Art. 18. — L'abonnement courra du jour de la mise en service de l'installation, qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de la signature de la police. Il se poursuivra sans interruption pour toute la durée pour laquelle il a été souscrit et se renouvellera par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncé par l'abonné trois mois à l'avance.

Il finira de plein droit avec l'autorisation que les concessionnaires tiennent de la Ville de Paris.

Art. 19. — En cas de cession du fonds de commerce ou du droit de bail au local auquel le courant est fourni, l'abonné devra imposer à son cessionnaire la continuation du présent contrat aux mêmes conditions.

Art. 20. — Tout abonné pourra réclamer la remise à titre gratuit d'un exemplaire du cahier des charges et du règlement municipal sur les installations.

Art. 21. — Il est interdit à la Compagnie d'ajouter sur la police aucune clause aggravant les charges de l'abonné, sans délibération préalable du Conseil municipal.

Art. 22. — Toutes les réclamations pourront être adressées au Préfet de la Seine et au Président du Conseil municipal et seront soumises à la Commission de contrôle.

En cas de manquement à leur cahier des charges, les concessionnaires seront passibles des pénalités suivantes :

Pour refus de desservir un abonné dans les cas prévus par les articles 65 et suivants, l'amende sera, par abonné et par jour de retard, de 10 francs. (Article 81.)

Pour défaut de fourniture de courant, l'amende sera de 10 francs par abonné et par jour.

Chaque immeuble municipal, chaque square ou chaque kilomètre de voie publique est considéré comme un abonné. (Article 82.)

Pour irrégularité dans la tension au delà des limites imposées par l'article 39 du cahier des charges et après un premier avertissement, l'amende sera, par jour et pour chaque arrondissement de Paris où l'excès d'irrégularité aura été constaté dans les trois mois qui suivront l'avertissement, de 10 francs.

L'amende précédente sera doublée, triplée, etc., lorsque l'irrégularité dépassera le double, le triple, etc., des chiffres indiqués à l'article 39. (Article 83.)

Pour irrégularités dans la fréquence au delà des limites imposées par l'article 40 du cahier des charges, mêmes amendes que pour irrégularités de tension et mêmes majorations. (Article 84.)

Art. 23. — Indépendamment du service de contrôle technique et financier et du service de renseignements pour le public qui seront organisés par la Ville, une Commission supérieure de contrôle sera nommée par arrêté du Préfet de la Seine.

Elle sera composée :

1° De six conseillers municipaux, désignés par le Conseil sur la proposition de la première Commission ;

2° De membres désignés par le Préfet et choisis parmi les techniciens, les représentants des industries électriques, les membres de la Chambre de commerce, les associations de consommateurs, les fonctionnaires, etc.

Les concessionnaires devront être représentés par deux membres dans la Commission.

Cette Commission sera consultée sur l'élaboration du programme technique de production et de distribution, sur les modifications qui pourraient y être apportées et, d'une façon générale, sur toutes les autres questions concernant l'exploitation qui lui seraient soumises par le Préfet.

Elle élaborera le règlement municipal sur les installations intérieures, revisables tous les trois ans, et déterminera les prix de séries, les prix de location des colonnes montantes, branchements et compteurs, sur la base d'un pourcentage déterminé, représentant l'intérêt et l'amortissement du prix de revient, majoré de 10 0/0 pour les frais généraux et des dépenses justifiées d'entretien.

La Commission supérieure du contrôle désignera une sous-commission permanente qui se réunira périodiquement et recevra tous les trois mois un rapport du service de contrôle. Elle sera, en outre, saisie des réclamations des abonnés ou du concessionnaire relatives à l'exécution du cahier des charges, de la police ou du règlement municipal des installations intérieures.

Les dépenses du contrôle technique, administratif et financier

seront, chaque année et jusqu'à concurrence de 50.000 francs, remboursées par les concessionnaires. (Article 57 *bis*.)

Art. 24. — Toutes contestations relatives à la présente police ou à son exécution seront jugées par les tribunaux du domicile où aura lieu la fourniture du courant.

Art. 25. — Les polices-types d'abonnement seront approuvées par le Conseil municipal en même temps que la convention.

Les polices, avenants et toutes pièces ou conventions quelconques passés entre la Compagnie exploitante et ses abonnés seront établis en triple expédition, dont un exemplaire, signé par la Compagnie et l'abonné, sera remis à la Ville de Paris.

Les polices devront reproduire en caractères très lisibles le texte des articles 57 *bis*, 65 à 68 *bis*, 70 à 77, 81 à 84 du présent cahier des charges.

Les frais de timbre des trois exemplaires seront à la charge de l'abonné. (Article 68.)

Vu et approuvé,

A. Sartiaux.

Vu et approuvé,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture,

A. Bernard.

Imprimerie Chaix, rue Bergère, 20, Paris. — 24895-10-07. — (Encre Lorilleux).